

VU à prime temporaire Spécimen de contrat

Le présent spécimen de contrat vous est fourni à titre purement informatif. Il ne constitue pas un contrat valide ni une offre d'assurance.

Il donne le détail des comptes de placement qui vous sont offerts avec le produit. Pour connaître le profil et le rendement mensuel passé de ces comptes, visitez notre site Web à www.manuvie.ca/vu et sélectionnez « Quel est le rendement des placements? ».

1	Table des matières	
2	Terminologie de votre contrat d'assurance	2.1
	Sommaire de nos garanties au titre de votre contrat.....	2.2
	Comment vous assurer de ne pas devoir faire des dépôts additionnels en plus de votre dépôt mensuel minimum.....	2.2
	Sommaire du fonctionnement de votre contrat.....	2.3
3	Sommaire du contrat	section 3
	Données du contrat	
	Couvertures d'assurance	
	Couvertures de garantie complémentaire	
4	Vos droits à titre de titulaire du contrat	4.1
	Votre contrat	4.1
	Le présent document contractuel	4.1
	Documents constitutifs de l'accord juridique	4.1
	Nature de vos droits à titre de titulaire du contrat	4.2
	<i>(Nomination ou changement de bénéficiaires, transfert du droit de propriété, nomination d'un titulaire successeur, affectation de votre contrat à la garantie d'un emprunt, fractionnement de votre contrat)</i>	
5	Nos droits à titre d'assureur	5.1
	Notre droit de contester la validité de votre contrat ou de couvertures établies au titre de votre contrat	5.1
	Conséquences du suicide d'un assuré.....	5.3
	Conséquences du décès simultané de deux ou plusieurs assurés au titre d'une couverture conjointe	5.4
	Report de la date d'effet des opérations.....	5.4
	Suppression ou modification de comptes de placement offerts au titre de votre contrat et au titre du Compte auxiliaire	5.4
6	Vos couvertures d'assurance et vos couvertures de garantie complémentaire	6.1
	Couvertures d'assurance	6.1
	Garanties complémentaires et couvertures de garantie complémentaire	6.1
	Fin d'une couverture d'assurance	6.1
	Fin de votre contrat	6.2
	Délai de grâce	6.2
	Remise en vigueur de votre contrat	6.3
7	Composantes de votre couverture d'assurance	7.1
	Capital-décès	7.1
	Garantie du survivant au titre de couvertures d'assurance conjointes premier décès	7.2
	Prestation d'invalidité.....	7.4
	Protections comprises dans les couvertures de garantie complémentaire établies au titre de votre contrat	7.7

Vous trouverez à la section 17 la définition des termes employés dans le présent document contractuel.

8	Coûts de votre contrat	8.1
	Dépôts	8.1
	Frais sur dépôt pour taxe	8.1
	Composition de la déduction mensuelle	8.1
	<i>(Frais de contrat, coût de l'assurance, coût des garanties complémentaires et taux du coût des garanties complémentaires)</i>	
9	Comptes de placement et valeurs de votre contrat	9.1
	Comptes de placement offerts	9.1
	<i>(Compte d'épargne, Compte CPG pondéré, comptes de placement garanti, comptes gérés, rajustements à la valeur du marché)</i>	
	Calcul du solde de vos comptes de placement	9.6
	Autres comptes offerts qui ne sont pas des comptes de placement	9.6
	Valeurs de votre contrat	9.7
	<i>(Valeur des comptes, valeur de rachat garantie et valeur de rachat nette de votre contrat)</i>	
10	Dépôts	10.1
	Comment faire un dépôt	10.1
	Traitement de vos dépôts	10.2
	Cas où vous négligez de faire un dépôt périodique	10.2
11	Retraits	11.1
	Comment effectuer un retrait	11.1
	Traitement de vos retraits	11.1
	Ordre des retraits	11.1
12	Modification de vos couvertures	12.1
	Modification du montant d'assurance	12.1
	Changement du type de coût	12.2
13	Demande de règlement ou de souscription	13.1
	Demande de capital-décès	13.1
	Demande de souscription au titre de la garantie du survivant	13.1
	Demande de prestation d'invalidité	13.1
14	Le Compte auxiliaire	14.1
	Nature du Compte auxiliaire	14.1
	Utilisation du Compte auxiliaire	14.1
	Calcul du solde du Compte auxiliaire	14.4
	Ce qu'il advient du Compte auxiliaire	14.4
15	Autres données de votre contrat	15.1
	Monnaie	15.1
	Protection des garanties découlant de votre contrat	15.1
	Incidence de la législation fiscale sur votre contrat	15.1
	Contrat sans participation	15.2
	Relevé afférent à votre contrat	15.2
16	Table des frais de gestion et taux d'intérêt des comptes de placement	16.1
17	Terminologie du présent document contractuel	17.1

Annexe 1 – Tables du coût de l'assurance

– Tables des taux du coût des garanties complémentaires (le cas échéant)

Annexe 2 – Tables des valeurs de rachat garanties

Les avenants et les garanties complémentaires figurent à la suite des annexes.

Vous trouverez à la section 17 la définition des termes employés dans le présent document contractuel.

2 Terminologie de votre contrat d'assurance

Dans le présent document contractuel, nous employons certains termes dans un sens spécifique. Nous attirons votre attention sur le sens que nous donnons à ces termes et sur le fait que ceux-ci ont, dans le présent document contractuel, un sens différent de celui qu'ils pourraient avoir dans un autre type de document (par exemple, un relevé bancaire).

La section 17 contient la liste des termes qui ont un sens spécifique dans le présent document contractuel.

Sommaire de nos garanties au titre de votre contrat

Nous garantissons les éléments suivants de votre contrat VU à prime temporaire.

1. Pour chacune de vos couvertures, les taux du coût de l'assurance et les taux du coût des garanties complémentaires ne dépasseront jamais les taux figurant à l'Annexe 1 du présent document contractuel, sauf si vous apportez une modification à vos couvertures d'assurance ou de garantie complémentaire ou remettez votre contrat en vigueur.
2. Pour chaque couverture d'assurance, le coût des frais d'assurance ne s'appliquera jamais au-delà du nombre d'années d'application du type de coût que vous avez choisi pour la couverture.
3. Chaque couverture d'assurance établie au titre de votre contrat comportera une valeur de rachat garantie.
La valeur de rachat garantie de chaque couverture est indiquée à l'Annexe 2.
4. Le pourcentage des frais sur dépôt pour taxe au titre de votre contrat n'augmentera jamais, même en cas de modification des taxes exigées dans votre province sur les dépôts faits à des contrats d'assurance.
5. Les frais de contrat au titre de votre contrat n'augmenteront jamais et ne seront exigés que pour les dix années suivant la date du contrat.
6. Il y aura toujours un compte de placement offrant un taux d'intérêt annuel minimum de 2 %.
7. Si la valeur des comptes est positive lorsque le dernier capital-décès sera payable au titre de votre contrat, la valeur des comptes servant à calculer ce capital-décès ne sera jamais inférieure au montant défini à la section 9 sous la rubrique *Valeur des comptes garantie lorsque le dernier capital-décès est payable*.
8. Si vous demandez un changement du type de coût et si votre demande est acceptée, les nouveaux taux et valeurs qui s'appliqueront à la couverture d'assurance visée seront les mêmes que si cette couverture avait été initialement établie selon le nouveau type de coût, mais seront basés sur la nouvelle preuve d'assurabilité que vous fournirez.

Comment vous assurer de ne pas devoir faire des dépôts additionnels en plus de votre dépôt mensuel minimum

Si vous suivez les conseils ci-dessous, vous n'aurez pas à faire de dépôts additionnels à votre contrat en sus du dépôt mensuel minimum.

- Faites vos dépôts mensuellement.
- Faites des dépôts mensuels au moins égaux au montant du dépôt mensuel minimum indiqué à la section 3 du présent document contractuel.
- Affectez vos dépôts uniquement au Compte d'épargne, au Compte CPG pondéré ou à l'un des comptes de placement garanti à intérêts simples.
- Ne faites pas de retraits sur votre contrat.
- Ne demandez pas de prestation d'invalidité au titre de votre contrat.
- Ne donnez pas votre contrat en garantie à un prêteur.

Sommaire du fonctionnement de votre contrat

Lorsque vous avez souscrit le présent contrat VU à prime temporaire, nous avons convenu de vous fournir une protection d'assurance, conformément aux conditions du présent document contractuel, si vous gardez dans le contrat une valeur suffisante pour couvrir les déductions mensuelles.

Voici la façon dont fonctionne votre contrat.

1. Vous nous transmettez vos dépôts par la poste ou en personne, ou vous les faites par prélèvement automatique sur votre compte bancaire. Vos dépôts doivent être faits en dollars canadiens et tirés sur un compte ouvert auprès d'une institution financière canadienne.
2. Nous prélevons les frais sur dépôt pour taxe et nous les affectons au paiement total ou partiel des taxes imposées sur les dépôts faits à des contrats d'assurance.
3. Nous affectons le solde de votre dépôt aux comptes de placement que vous avez choisis.
4. Une fois par mois, nous prélevons sur vos comptes de placement le coût de l'assurance, le coût des garanties complémentaires et les frais de contrat. Cette opération est appelée déduction mensuelle.
5. Tout montant qui reste dans vos comptes de placement constitue la valeur des comptes, laquelle produit des intérêts. Les intérêts peuvent être positifs ou négatifs et, par conséquent, la valeur des comptes est susceptible de fluctuer.
6. Vous pouvez faire des dépôts supplémentaires à vos comptes de placement ou effectuer des retraits sur ceux-ci. Nous vous recommandons d'y garder une somme suffisante pour couvrir les déductions mensuelles jusqu'au dépôt périodique suivant.
7. S'il n'y a pas une valeur suffisante dans votre contrat pour couvrir les déductions mensuelles, vous bénéficiez d'un délai de grâce de 31 jours pour faire le dépôt nécessaire au maintien en vigueur de votre contrat.
8. Vous pouvez modifier les couvertures d'assurance ou de garantie complémentaire existantes ou en ajouter des nouvelles, sous réserve de nos règles administratives.
9. Vous avez peut-être souscrit des couvertures d'assurance et protections additionnelles au moyen de garanties complémentaires offertes au titre de votre contrat. Un sommaire de vos couvertures d'assurance et de garantie complémentaire figure à la section 3 du présent document contractuel.

4 Vos droits à titre de titulaire du contrat

Votre contrat

Votre contrat contient l'accord juridique conclu entre vous et nous, et nous nous y engageons à vous procurer l'assurance vie et les autres protections qui y sont décrites. Votre contrat est énoncé dans de nombreux documents, dont le présent document contractuel.

Le présent document contractuel

Le présent document contractuel fait partie de votre contrat et comprend des pages décrivant :

- vos couvertures d'assurance,
- les couvertures de garantie complémentaire que vous avez souscrites, le cas échéant, et
- les avenants ou modificatifs établis, le cas échéant.

Veillez consulter le présent document contractuel :

- pour bien comprendre les protections prévues par votre contrat,
- pour connaître la façon d'effectuer une modification, et
- pour connaître la façon de présenter une demande de règlement.

Documents constitutifs de l'accord juridique

Votre contrat comprend :

- les formulaires de proposition afférents à vos couvertures d'assurance et de garantie complémentaire;
- les renseignements que vous nous avez fournis comme preuve d'assurabilité, notamment :
 - a) les formulaires de preuve médicale, et
 - b) les déclarations et réponses que vous nous avez fournies;
- le présent document contractuel;
- les renseignements que vous nous fournissez si vous modifiez vos couvertures d'assurance ou de garantie complémentaire ou remettez votre contrat en vigueur, notamment :
 - a) les formulaires de demande de modification ou de remise en vigueur,
 - b) les avenants ou modificatifs établis à la suite des modifications ou de la remise en vigueur, et
 - c) les pages *Sommaire du contrat* mises à jour ou les tables de taux ou de valeurs établies à la suite des modifications ou de la remise en vigueur;
- les autres modificatifs ou avenants que nous acceptons par écrit et qui sont signés par notre président ou l'un de nos vice-présidents après l'établissement de votre contrat.

Votre contrat contient la totalité de l'accord conclu entre vous et nous.

Nature de vos droits à titre de titulaire du contrat

À titre de titulaire du contrat, vous pouvez :

- nommer un ou plusieurs bénéficiaires et changer de bénéficiaires, conformément à la présente section;
- nommer un titulaire successeur, appelé titulaire subrogé au Québec, conformément à la présente section;
- donner votre contrat en garantie d'un emprunt, conformément à la présente section;
- fractionner votre contrat s'il couvre deux ou plusieurs personnes, conformément à la présente section;
- transférer la propriété de votre contrat, conformément à la présente section;
- modifier la périodicité ou le montant de vos dépôts, sous réserve de nos restrictions administratives, conformément à la section 10;
- modifier ou résilier une ou plusieurs couvertures d'assurance ou de garantie complémentaire, conformément à la section 12, sous réserve de nos règles administratives; et
- résilier intégralement votre contrat, conformément à la section 6.

Vous devez respecter les conditions de votre contrat lorsque vous exercez ces droits. En outre, il se peut que vos droits soient restreints par les lois régissant votre contrat.

Le présent document contractuel renvoie à un seul titulaire du contrat. S'il y a plusieurs titulaires au titre de votre contrat, les décisions touchant le contrat doivent être prises à l'unanimité.

Votre droit de nommer des bénéficiaires ou de changer de bénéficiaires

Par bénéficiaire, on entend la personne que vous nommez pour recevoir tout ou partie du capital-décès payable au décès d'un assuré. Si vous ne nommez pas de bénéficiaire, tout capital-décès payable vous est versé, à vous ou à vos ayants droit.

Vous pouvez :

- nommer un ou plusieurs bénéficiaires,
- décider de la façon dont tout capital-décès devra être partagé entre vos bénéficiaires, et
- changer tout bénéficiaire que vous avez nommé, si ce changement est permis par les lois applicables.

Si vous avez donné votre contrat en garantie d'un emprunt, les droits :

- du créancier gagiste, ou
- du créancier hypothécaire suivant le Code civil du Québec,

peuvent avoir priorité sur les droits du bénéficiaire. Pour en savoir davantage sur les droits d'un créancier gagiste, veuillez consulter, dans la présente section, la rubrique *Votre droit de donner votre contrat en garantie d'un emprunt*.

Premiers bénéficiaires et bénéficiaires en sous-ordre

Les bénéficiaires sont premiers ou en sous-ordre. Nous versons le capital-décès au premier bénéficiaire. Si vous avez désigné plusieurs premiers bénéficiaires, vous pouvez indiquer la façon de partager le capital-décès entre eux. Si vous ne nous donnez pas d'instructions précises, nous partageons le capital-décès également entre les premiers bénéficiaires.

S'il n'y a pas de premier bénéficiaire vivant lors du décès de l'assuré, nous versons le capital-décès au bénéficiaire en sous-ordre. Nous suivons les règles énoncées ci-dessus pour les premiers bénéficiaires.

Il se peut que le bénéficiaire n'ait pas atteint l'âge de la majorité. Si le bénéficiaire que vous avez nommé est mineur, nous devons payer le capital-décès selon les lois applicables.

Bénéficiaires révocables et bénéficiaires irrévocables

Les bénéficiaires sont révocables ou irrévocables. Si vous nommez un bénéficiaire irrévocable, vous ne pouvez :

- apporter des modifications à votre contrat,
- en céder les protections ou la valeur de rachat nette,
- retirer des fonds de votre contrat,
- modifier la désignation de bénéficiaire, ni
- transférer la propriété de votre contrat

sans le consentement écrit du bénéficiaire. Le consentement doit être donné directement par le bénéficiaire irrévocable, et il ne peut être donné par un bénéficiaire mineur. Les parents ou tuteurs de bénéficiaires mineurs irrévocables ne peuvent donner le consentement au nom de ceux-ci.

Votre droit de changer un bénéficiaire

Vous pouvez changer tout bénéficiaire d'une couverture d'assurance ou de garantie complémentaire à tout moment avant le décès de l'assuré, si ce changement est permis par les lois applicables. Pour changer un bénéficiaire au titre de votre contrat, vous devez faire votre demande par écrit.

Vous trouverez à la section 17 la définition des termes employés dans le présent document contractuel.

Votre droit de transférer la propriété de votre contrat

Vous pouvez transférer la propriété de votre contrat à une autre personne. Ce transfert est appelé cession absolue. Les règles suivantes s'appliquent aux transferts de propriété :

1. Vous ne pouvez céder le contrat que dans son intégralité, non les couvertures prises individuellement.
2. Le Compte auxiliaire doit être cédé avec votre contrat, sauf en cas de restriction découlant de la loi.

Nous sommes liés par la cession lorsque nous recevons un avis écrit de celle-ci à notre siège social canadien.

Le transfert de la propriété de votre contrat peut avoir des incidences fiscales, notamment l'augmentation de votre revenu imposable. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller avant de demander un transfert de propriété.

Nous ne sommes pas responsables de la validité d'un transfert de propriété.

Votre droit de nommer un titulaire successeur

Si le titulaire de votre contrat est un particulier, vous pouvez nommer un titulaire successeur, appelé titulaire subrogé au Québec, lequel assumera les droits et obligations au titre de votre contrat à votre décès. Votre titulaire successeur ou titulaire subrogé n'assumera pas les droits et obligations au titre du Compte auxiliaire, lesquels seront transmis à vos ayants droit.

Si vous ne nommez pas de titulaire successeur, vos droits et obligations au titre de votre contrat seront transmis à vos ayants droit.

Nous ne sommes pas responsables de la validité d'une nomination de titulaire successeur ou de titulaire subrogé.

Votre droit de donner votre contrat en garantie d'un emprunt

Vous pouvez donner votre contrat en garantie d'un emprunt en le cédant au prêteur. Ce type de sûreté est appelé cession en garantie ou, suivant le Code civil du Québec, hypothèque. Les règles suivantes s'appliquent aux cessions en garantie :

- Vous ne pouvez céder ou hypothéquer le contrat que dans son intégralité, non les couvertures prises individuellement.
- Nous sommes liés par la cession ou l'hypothèque lorsque nous recevons un avis écrit de celle-ci à notre siège social canadien.
- Le prêteur doit nous envoyer une copie de la cession ou de l'hypothèque.
- Après avoir cédé en garantie ou hypothéqué votre contrat, vous devrez peut-être obtenir le consentement du prêteur pour apporter des modifications à votre contrat, notamment pour effectuer des retraits, transformer, réduire ou résilier une couverture ou résilier votre contrat.
- Le Compte auxiliaire doit être cédé ou hypothéqué avec votre contrat, sauf en cas de restriction découlant de la loi.
- Nous ne sommes pas responsables de la validité d'une cession ou d'une hypothèque.
- Les droits du prêteur auront priorité sur les droits de toute personne demandant un capital-décès.

Votre droit de fractionner votre contrat

Vous avez le droit de fractionner votre contrat s'il couvre deux ou plusieurs personnes et s'il y a modification de leur relation d'affaires ou de leur relation personnelle. Lorsque le contrat est fractionné, l'assurance peut être maintenue en vigueur sur la tête de ces personnes. Vous avez également le droit de fractionner une couverture. Ces droits sont soumis à nos règles administratives.

Le fractionnement de votre contrat ou de couvertures établies au titre de votre contrat peut avoir des incidences fiscales, notamment l'augmentation de votre revenu imposable. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller.

Conséquences du fractionnement de votre contrat

Si nous fractionnons votre contrat, votre contrat existant est maintenu en vigueur :

1. sous la forme du contrat initial, et
2. sous la forme d'un nouveau contrat ou de nouveaux contrats.

Les protections et valeurs prévues par ces contrats distincts sont égales à celles qui étaient prévues par votre contrat initial avant le fractionnement. Chaque nouveau contrat porte la même date que le contrat initial. Chaque nouvelle couverture établie au titre de chaque nouveau contrat porte la même date et la même date d'établissement que le contrat initial.

Chaque nouveau contrat comporte une valeur des comptes égale à la somme, immédiatement avant le fractionnement, des valeurs des comptes assignées des couvertures d'assurance greffées à ce contrat à la suite du fractionnement. La valeur des comptes assignée est énoncée à la section 9 sous la rubrique *Valeur des comptes de votre contrat*.

Après le fractionnement, la somme des valeurs des comptes du contrat initial et du nouveau contrat ou des nouveaux contrats est égale à la valeur des comptes du contrat initial avant le fractionnement.

Conséquences du fractionnement d'une couverture

Si vous nous demandez de fractionner une couverture individuelle, nous réduisons le montant d'assurance de cette couverture, puis nous établissons une ou plusieurs couvertures individuelles portant toutes la même date que la couverture initiale.

Si vous nous demandez de fractionner une couverture conjointe, nous la résilions et nous établissons des couvertures individuelles distinctes, portant une nouvelle date, pour chaque assuré au titre de la couverture conjointe. Dans le cas d'une couverture conjointe dernier décès, vous devez nous fournir une preuve d'assurabilité, satisfaisante pour nous, pour tous les assurés au titre de la couverture.

Après le fractionnement d'une couverture conjointe ou individuelle, la valeur des comptes est assignée de la façon énoncée à la section 9 sous la rubrique *Valeur des comptes de votre contrat*, puis le contrat est fractionné, sous réserve des nos règles administratives et des dispositions figurant ci-dessus sous la rubrique *Conséquences du fractionnement de votre contrat*.

5 Nos droits à titre d'assureur

Notre droit de contester la validité de votre contrat ou de couvertures établies au titre de votre contrat

Nous avons le droit de contester la validité de votre contrat ou de couvertures établies au titre de votre contrat et de refuser toute demande de règlement si un fait essentiel est déformé ou ne nous est pas communiqué.

Par fait essentiel, on entend un fait qui, s'il nous était communiqué, influencerait :

- sur notre décision d'établir la couverture, ou
- sur les conditions auxquelles nous serions disposés à l'établir, notamment en limitant la couverture ou en exigeant un coût d'assurance plus élevé.

Dans la présente section, *fait essentiel* ne comprend pas les déclarations que vous avez faites sur votre âge ou votre sexe.

Notre droit de contester, au cours des périodes de contestabilité, la validité de votre contrat ou de couvertures établies au titre de votre contrat

Les périodes de contestabilité de toute couverture d'assurance ou de garantie complémentaire établie au titre de votre contrat correspondent aux **deux premières années** qui courent à partir des dates suivantes :

- date d'établissement du contrat,
- date d'établissement de la couverture,
- date d'effet d'une modification que vous avez effectuée et qui a nécessité l'actualisation de la preuve d'assurabilité pour une couverture établie au titre de votre contrat, et
- date à laquelle votre contrat a été remis en vigueur pour la dernière fois.

Nous avons le droit, au cours de ces périodes de contestabilité ou si un assuré au titre de votre contrat décède au cours de ces périodes, de contester la validité de votre contrat ou de toute couverture d'assurance ou de garantie complémentaire établie au titre de celui-ci, si :

- dans une proposition, ou
- lors d'un examen médical, ou
- dans toute autre preuve d'assurabilité

vous ou l'un des assurés au titre de votre contrat avez déformé, frauduleusement ou non, un fait essentiel en ne le communiquant pas entièrement ou en l'énonçant de façon inexacte.

Notre droit de contester à tout moment la validité de votre contrat ou de couvertures établies au titre de votre contrat

Nous avons le droit à **tout moment** de contester la validité :

- a) de votre contrat, ou
- b) de toute couverture d'assurance ou de garantie complémentaire établie au titre de celui-ci

si :

- dans une proposition,
- lors d'un examen médical, ou
- dans toute autre preuve d'assurabilité

vous ou l'un des assurés au titre de votre contrat avez **frauduleusement** déformé un fait essentiel en ne le communiquant pas entièrement ou en l'énonçant de façon inexacte.

Nous avons également le droit à **tout moment** de contester la validité d'une garantie Exonération en cas d'invalidité totale si :

- dans une proposition,
- lors d'un examen médical, ou
- dans toute autre preuve d'assurabilité

vous ou l'un des assurés au titre de votre contrat avez déformé, frauduleusement ou non, un fait essentiel en ne le communiquant pas entièrement ou en l'énonçant de façon inexacte.

Conséquences d'une erreur sur l'âge ou le sexe d'un assuré

En cas d'erreur sur l'âge ou le sexe d'un assuré, tout capital-décès payable au titre d'une couverture d'assurance ou de garantie complémentaire établie sur la tête de cet assuré est portée ou ramenée au montant que nous aurions payé :

- selon les derniers frais du coût de l'assurance qui étaient supérieurs à zéro et que nous avons prélevés ou exonérés pour cette couverture, et
- selon le montant d'assurance que ces frais auraient permis de souscrire d'après l'âge et le sexe véritables de cet assuré.

Toutefois, dans le cas où nous n'aurions pas établi la couverture parce que l'âge véritable n'aurait pas été conforme à nos règles sur l'âge minimum et l'âge maximum, nous pouvons déclarer la couverture invalide au cours de la période permise par la loi.

Conséquences du suicide d'un assuré

Couvertures individuelles et couvertures conjointes premier décès

Si un assuré au titre d'une couverture d'assurance individuelle ou conjointe premier décès, sain d'esprit ou non, se suicide dans les deux années suivant la date d'établissement de la couverture, nous ne versons pas le capital-décès énoncé à la section 7 sous la rubrique *Capital-décès*.

Au lieu de cela, nous versons au bénéficiaire un capital-décès réduit, correspondant au coût de l'assurance que nous avons prélevé pour cette couverture depuis la date de la couverture ou la date de la dernière remise en vigueur, selon la plus éloignée.

Le capital-décès réduit payable au titre de la couverture et la valeur des comptes de votre contrat sont rajustés de la façon indiquée à la section 9 sous la rubrique *Conséquences du décès d'un assuré*.

Nous résilions la couverture d'assurance avec effet à la date du décès de l'assuré.

Couvertures conjointes dernier décès

Suicide d'un assuré autre que le dernier assuré survivant au titre de la couverture

Si un assuré au titre d'une couverture d'assurance conjointe dernier décès, sain d'esprit ou non, se suicide dans les deux années suivant la date d'établissement de la couverture, et qu'il n'est pas le dernier assuré survivant au titre de la couverture, nous ne versons pas le capital-décès énoncé à la section 7 sous la rubrique *Capital-décès*.

Au lieu de cela, nous vous remboursons, à vous ou à vos ayants droit, le coût de l'assurance que nous avons prélevé pour la couverture en question depuis la date de la couverture ou la date de la dernière remise en vigueur, selon la plus éloignée.

Le remboursement payable à vous ou à vos ayants droit pour cette couverture et la valeur des comptes de votre contrat sont rajustés de la façon indiquée à la section 9 sous la rubrique *Conséquences du décès d'un assuré*. Lorsque nous faisons référence à un capital-décès dans la présente section, nous appliquons les mêmes dispositions au remboursement payable à vous ou à vos ayants droit.

Nous résilions la couverture d'assurance avec effet à la date du décès de l'assuré.

Suicide du dernier assuré survivant au titre de la couverture

Si le dernier assuré survivant au titre d'une couverture d'assurance conjointe dernier décès, sain d'esprit ou non, se suicide dans les deux années suivant la date d'établissement de la couverture, nous ne versons pas le capital-décès énoncé à la section 7 sous la rubrique *Capital-décès*.

Au lieu de cela, nous versons un capital-décès réduit et nous rajustons le capital-décès réduit payable au titre de la couverture ainsi que la valeur des comptes de votre contrat de la façon indiquée ci-dessus pour les couvertures d'assurance individuelles et conjointes premier décès.

Nous résilions la couverture d'assurance avec effet à la date du décès de l'assuré.

Conséquences du décès simultané de deux ou plusieurs assurés au titre d'une couverture conjointe

Couvertures conjointes dernier décès

En cas de décès simultané de deux ou plusieurs assurés au titre d'une couverture conjointe dernier décès, ou s'il est impossible de déterminer l'ordre des décès, nous divisons le capital-décès en parts égales, une pour chaque assuré. Nous considérons que chacun des assurés a survécu aux autres pour déterminer à qui sera versée chaque part du capital-décès.

Toutefois, nous ne suivons pas les règles ci-dessus si la désignation de bénéficiaire est à un autre effet ou si la loi nous interdit de décider à qui faire le paiement.

Couvertures conjointes premier décès

Dans le cas des couvertures conjointes premier décès, nous suivons les règles énoncées ci-dessus pour les couvertures conjointes dernier décès. Il se peut qu'un capital-décès additionnel soit payable en vertu de la clause *Assurance provisoire d'office* de la *Garantie du survivant*. Pour en savoir davantage sur la garantie du survivant, consultez la section 7 à la rubrique *Nature de la garantie du survivant*.

Report de la date d'effet des opérations

Nous avons le droit de reporter la date d'effet des opérations suivantes :

- l'inscription des dépôts au crédit du contrat, et
- le traitement de demandes de virement ou de retrait

à destination ou en provenance d'un compte de votre contrat, jusqu'à sept jours à partir de la date à laquelle nous recevons les fonds ou la demande de virement ou de retrait.

Nous avons également le droit :

- de reporter la date d'effet de toute opération pour plus de sept jours en cas de fermeture imprévue ou de perturbation des marchés des capitaux ou de nos bureaux; et
- de refuser de traiter des opérations qui ne sont pas autorisées par les lois du ressort où vit le titulaire.

Ces droits ont priorité sur toute autre clause de votre contrat afférente aux dates d'effet.

Suppression ou modification de comptes de placement offerts au titre de votre contrat et au titre du Compte auxiliaire

Nous avons le droit d'ajouter, de modifier ou de supprimer tout compte et toute durée.

Si nous modifions ou supprimons un compte de placement ou un compte du Compte auxiliaire dans lequel vous avez des fonds, nous vous donnons un préavis. Vous pouvez décider de virer les fonds que vous avez dans le compte supprimé ou modifié à un autre compte que nous offrons alors. Si vous ne nous informez pas de votre décision dans le délai que nous fixons, nous virons le solde du compte au compte indiqué dans le préavis.

6 Vos couvertures d'assurance et vos couvertures de garantie complémentaire

Couvertures d'assurance

Une couverture d'assurance est une protection d'assurance vie prévue par votre contrat. Chaque couverture d'assurance comporte un capital-décès. Le montant d'assurance de chacune de vos couvertures est indiqué à la section 3 du présent document contractuel. Dans ce document, *couverture d'assurance* ne renvoie pas aux couvertures de garantie complémentaire que vous avez ajoutées à votre contrat, le cas échéant.

Trois types de couverture d'assurance sont offerts au titre de votre contrat :

- couverture individuelle,
- couverture conjointe premier décès, et
- couverture conjointe dernier décès.

Une couverture individuelle est établie sur la tête d'une seule personne.

Une couverture conjointe premier décès est établie sur la tête de deux ou plusieurs personnes. Tout capital-décès payable est versé au décès de l'assuré qui décède le premier.

Une couverture conjointe dernier décès est également établie sur la tête de deux ou plusieurs personnes, mais tout capital-décès payable est versé au décès de l'assuré qui décède le dernier.

Votre contrat peut comporter plusieurs couvertures d'assurance, établies sur la tête d'une personne (couvertures individuelles) ou de deux ou plusieurs personnes (couvertures conjointes), ainsi qu'une combinaison de deux ou trois types de couverture.

Garanties complémentaires et couvertures de garantie complémentaire

Une garantie complémentaire est une protection facultative que vous souscrivez pour vous prémunir contre divers types de perte. Chaque garantie complémentaire comporte une couverture établie sur la tête d'une ou plusieurs personnes. Le montant de la protection prévue par chacune de vos couvertures de garantie complémentaire est indiqué à la section 3 du présent document contractuel.

Fin d'une couverture d'assurance

Une couverture d'assurance prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- jour du traitement mensuel qui coïncide avec ou suit la date à laquelle nous recevons votre demande écrite de résiliation de la couverture; ou
- date du décès d'un assuré au titre de la couverture, si un capital-décès est payable pour cette couverture; ou
- date du suicide d'un assuré, autre que le dernier assuré survivant, au titre d'une couverture conjointe dernier décès, si le suicide se produit dans les deux années suivant la date d'établissement de la couverture; ou
- date à laquelle votre contrat d'assurance prend fin.

Effets sur la valeur de rachat garantie de la résiliation d'une couverture d'assurance

Pour savoir ce qui advient de la valeur de rachat garantie si vous résiliez une couverture d'assurance, consultez la section 9 à la rubrique *Effets sur la valeur de rachat garantie d'une modification que vous apportez à votre contrat*.

Vous trouverez à la section 17 la définition des termes employés dans le présent document contractuel.

Fin de votre contrat

Votre contrat et toutes les couvertures établies au titre de celui-ci prennent fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- 31^e jour suivant la date à laquelle le délai de grâce commence à courir, le cas échéant, au titre de votre contrat, si vous n'avez pas fait le dépôt nécessaire pour maintenir votre contrat en vigueur;
- date à laquelle il n'y a plus une seule couverture d'assurance en vigueur; ou
- jour ouvrable où nous recevons votre demande écrite de résiliation de votre contrat à notre siège social canadien, si elle nous parvient avant l'heure indiquée dans nos règles administratives. Les demandes reçues après cette heure-là prennent effet le jour ouvrable suivant.

Si vous résiliez votre contrat, nous vous versons la valeur de rachat nette de celui-ci. Cela peut avoir des incidences fiscales; nous vous recommandons de consulter votre conseiller.

Vous ne pourrez peut-être pas résilier votre contrat si vous avez nommé un bénéficiaire irrévocable ou donné votre contrat en garantie d'un emprunt. Si vous donnez votre contrat en garantie d'un emprunt, les droits du créancier gagiste ou, suivant le Code civil du Québec, du créancier hypothécaire, peuvent avoir priorité sur votre droit de recevoir la valeur de rachat nette.

Nous pouvons également annuler votre contrat, ou encore annuler ou refuser d'appliquer une couverture, si nous contestons la validité de votre contrat de la façon indiquée à la section 5 sous la rubrique *Notre droit de contester la validité de votre contrat ou de couvertures établies au titre de votre contrat*.

Délai de grâce

Si, un jour du traitement mensuel, il n'y a pas une valeur suffisante dans votre contrat pour couvrir votre déduction mensuelle (autrement dit, si la valeur de rachat nette de votre contrat est négative), votre contrat tombe en déchéance. Vous avez 31 jours pour faire le dépôt nécessaire. Cette période de 31 jours est appelée délai de grâce.

Nous affectons au Compte d'épargne les dépôts que vous faites au cours du délai de grâce. Si le total de ces dépôts n'est pas suffisant pour couvrir les sommes en souffrance, votre contrat et les couvertures établies au titre de celui-ci prennent fin le dernier jour du délai de grâce; nous vous remboursons ces dépôts.

Remise en vigueur de votre contrat

Vous pouvez demander la remise en vigueur de votre contrat à tout moment au cours des deux années qui suivent le début du délai de grâce. À cette fin, vous devez nous transmettre, au cours de ces deux années :

- a) une demande de remise en vigueur. Vous devez demander la remise en vigueur de toutes les couvertures d'assurance et, le cas échéant, de toutes les garanties complémentaires sur la tête de toutes les personnes qui étaient assurées au début du délai de grâce. Vous devez en outre nous fournir une preuve d'assurabilité pour les personnes qui étaient assurées au titre de votre contrat le premier jour du délai de grâce;

et

- b) un dépôt.

Le dépôt doit correspondre au total des sommes suivantes :

- montant qui portera à 0 \$ le solde négatif de la valeur des comptes au premier jour du délai de grâce; plus
- total de tous les dépôts mensuels minimums qui étaient exigés depuis le premier jour du délai de grâce jusqu'à la date de la remise en vigueur; plus
- intérêt sur ces montants, calculé selon nos règles administratives.

La remise en vigueur de votre contrat prend effet à la plus éloignée des dates suivantes :

- date à laquelle nous recevons la demande de remise en vigueur et le dépôt exigé, et
- date à laquelle nous acceptons la preuve d'assurabilité soumise avec la demande.

7 Composantes de votre couverture d'assurance

Capital-décès

Définition de capital-décès

Un capital-décès est une prestation payable au décès d'un assuré.

Calcul du capital-décès

Couvertures individuelles	Nous versons un capital-décès au décès de l'assuré au titre de la couverture d'assurance. Nous calculons le capital-décès au jour du décès.
Couvertures conjointes premier décès	Nous versons un capital-décès au décès du premier à décéder des assurés au titre de la couverture. Nous calculons le capital-décès au jour du décès.
Couvertures conjointes dernier décès	Nous versons un capital-décès au décès du dernier à décéder des assurés au titre de la couverture. Nous calculons le capital-décès au jour du décès.

Le capital-décès payable au titre d'une couverture d'assurance correspond à la plus élevée des sommes suivantes :

- a) montant de la couverture d'assurance indiqué à la section 3 du présent document contractuel; et
- b) valeur de rachat garantie de la couverture d'assurance.

Le capital-décès et la valeur des comptes de votre contrat sont rajustés de la façon indiquée à la section 9 sous la rubrique *Conséquences du décès d'un assuré*.

Comme le Compte auxiliaire est à l'extérieur du contrat, nous ne versons pas de portion du Compte auxiliaire à quelque bénéficiaire que ce soit au décès d'un assuré. Pour savoir qui recevra le solde du Compte auxiliaire, veuillez consulter la section 14.

Cas où nous versons un capital-décès

Nous versons un capital-décès au décès de l'assuré, pourvu que sa couverture d'assurance soit alors en vigueur, sous réserve des exceptions énoncées ci-dessous.

Cas où nous limitons le paiement d'un capital-décès

Dans certains cas, nous rajustons le capital-décès de la façon indiquée dans les sections suivantes de votre contrat :

- *Modification du montant d'assurance*, section 12.
- *Conséquences du suicide d'un assuré*, section 5.
- *Conséquences d'une erreur sur l'âge ou le sexe d'un assuré*, section 5.
- *Valeur des comptes garantie lorsque le dernier capital-décès est payable*, section 9.

Vous trouverez à la section 17 la définition des termes employés dans le présent document contractuel.

Cas où nous ne versons pas de capital-décès

Dans certains cas, nous jugeons qu'il n'y a pas lieu de verser un capital-décès. Des exemples de ces cas figurent dans les sections suivantes :

- *Cas où nous pouvons contester la validité de votre contrat ou de couvertures établies au titre de votre contrat*, section 5.
- *Conséquences du suicide d'un assuré*, section 5.
- *Fin de votre couverture d'assurance ou de votre contrat d'assurance*, section 6.

Présentation d'une demande de capital-décès

Pour savoir comment présenter une demande de capital-décès, veuillez consulter la section 13 à la rubrique *Présentation d'une demande de capital-décès*.

Garantie du survivant au titre de couvertures d'assurance conjointes premier décès

Nature de la garantie du survivant

Si vous avez une couverture d'assurance conjointe premier décès établie sur deux têtes et si l'un des assurés décède, vous pouvez souscrire une nouvelle assurance vie permanente sur la tête du survivant sans fournir de preuve d'assurabilité. Le montant d'assurance maximum correspond au montant d'assurance conjointe premier décès en vigueur au titre de cette couverture à la date du premier décès.

Règles régissant la nouvelle assurance

- La nouvelle assurance peut revêtir la forme :
 - d'une couverture d'assurance additionnelle au titre de votre contrat, si celui-ci ne prend pas fin par suite du décès;
 - d'une nouvelle couverture au titre d'un contrat existant souscrit auprès de nous et vous permettant d'ajouter une couverture après son établissement, sous réserve de nos règles administratives; ou,
 - d'un nouveau contrat que nous offrons alors.
- Le montant de la nouvelle assurance ne doit pas augmenter avec le temps.
- Le montant de la nouvelle assurance que vous choisissez doit être conforme au minimum et au maximum que nous exigeons pour le type de contrat que nous offrons et est soumis à nos règles administratives.
- La nouvelle assurance prend effet à la date de substitution. Cette date correspond :
 - au jour du traitement mensuel qui suit la date du premier décès, si vous ajoutez une couverture à un contrat existant; ou
 - au 31^e jour suivant la date du premier décès, si vous souscrivez un nouveau contrat.
- Si le survivant décède avant la date de substitution, la nouvelle assurance ne prend pas effet et nous vous remboursons tout paiement que vous avez effectué au titre de celle-ci.
- Toute limite de responsabilité figurant dans votre couverture initiale s'applique à votre nouvelle assurance.
- Le survivant doit avoir moins de 70 ans à la date du décès de l'assuré.
- Le coût de la nouvelle assurance est basé sur le montant de la nouvelle assurance et sur les données suivantes de l'assuré :
 - âge à son anniversaire de naissance le plus proche de la date de substitution;
 - indice-santé indiqué à la section 3 du présent document contractuel. Si l'indice-santé est 1 ou 2, et si la couverture initiale est en vigueur depuis plus de 10 ans ou si le même indice-santé n'est pas offert avec la nouvelle assurance, l'indice-santé au titre de la nouvelle assurance sera 3; et
 - autres données personnelles indiquées à la section 3 du présent document contractuel.

Vous trouverez à la section 17 la définition des termes employés dans le présent document contractuel.

- Si nous appliquons à la nouvelle assurance les clauses afférentes au suicide et si nous contestons la validité de votre assurance, nous nous basons sur les dates qui s'appliquent à la couverture initiale. Si la nouvelle assurance est remise en vigueur, nous nous basons sur les dates qui s'appliquent à la nouvelle couverture.
- Si nous contestons la validité de la nouvelle assurance, nous pouvons nous fier aux renseignements qui nous ont été fournis pour obtenir la couverture initiale ou sur tous renseignements additionnels qui nous sont fournis lors de la substitution. Si nous nous fions aux renseignements qui nous sont fournis lors de la substitution, nous nous basons sur les dates de la nouvelle couverture.

Garantie d'assurance temporaire d'office

Nous accordons d'office une assurance temporaire sur la tête du survivant, de la date du premier décès à la plus rapprochée de la date suivante ou de l'heure suivante :

- 31^e jour qui suit la date du premier décès; et
- 23 h 59 la veille de la date d'effet de la nouvelle assurance.

Le capital-décès payable correspond au montant de la couverture d'assurance en vigueur à la date du premier décès.

Nous vous versons le capital-décès, à vous ou à vos ayants droit, sauf si vous avez nommé une autre personne bénéficiaire au titre de la couverture d'assurance conjointe premier décès visée.

En cas de décès simultané des deux assurés au titre d'une couverture d'assurance conjointe premier décès, ou s'il est impossible de déterminer l'ordre des décès, nous versons le capital-décès de l'assurance temporaire d'office de la même façon et aux mêmes personnes que le capital-décès du contrat, sauf si la loi l'interdit. La procédure est énoncée à la section 5 sous la rubrique *Montant versé en cas de décès simultané de deux ou plusieurs assurés au titre d'une couverture conjointe*.

Nous ne versons pas de prestation au titre de la garantie d'assurance temporaire d'office et nous n'établissons pas de couverture au titre de la garantie du survivant :

- si le premier décès résulte d'un suicide, que l'assuré soit d'esprit ou non,
- si le survivant se suicide, qu'il soit sain d'esprit ou non, ou
- si nous contestons la validité de la couverture d'assurance initiale.

Présentation d'une demande de règlement au titre de la garantie du survivant

Pour savoir comment présenter une demande de règlement au titre de la garantie du survivant, veuillez consulter la section 13 sous la rubrique *Présentation d'une demande de règlement au titre de la garantie du survivant*.

Prestation d'invalidité

Nature d'une prestation d'invalidité

Les définitions suivantes s'appliquent uniquement à la présente section Prestation d'invalidité :

- « Assuré » s'entend d'une personne assurée en vertu du contrat au titre d'une couverture d'assurance ou d'une couverture établie au titre de la garantie Assurance temporaire.
- « Invalidité » et « invalide » sont définis ci-dessous à la section *Définition d'invalidité*.
- « Médecin » s'entend d'un docteur en médecine qualifié qui dispense des soins médicaux dans les limites de son permis. Le médecin ne peut être le titulaire du contrat ni un assuré. Nous pouvons exiger que l'assuré soit traité par un psychiatre en cas de demandes de règlement reliées à un trouble mental ou nerveux ou découlant de l'usage d'alcool ou de drogues.
- « Soins réguliers d'un médecin » s'entend des consultations et du traitement donnés par un médecin et appropriés, quant à leur nature et à leur fréquence, pour l'affection causant l'invalidité de l'assuré.
- « Emploi rémunéré » s'entend d'un emploi qui produirait une paye ou un profit, que l'assuré ait reçu ou non un paiement.
- « Emploi habituel » s'entend des emplois rémunérés que l'assuré occupait au début de son invalidité.
- « Vous », « votre » et « vos » renvoient au titulaire du contrat, sauf dans la section *Définition d'invalidité*, où ils renvoient à l'assuré.

Si un assuré devient invalide, vous pouvez demander le versement d'une prestation d'invalidité, sous réserve de nos exigences, énoncées ci-dessous, afférentes à l'admissibilité, à l'avis et à la demande de règlement. Le montant de la prestation d'invalidité que vous pouvez nous demander est soumis à nos règles administratives et ne peut dépasser la valeur des comptes de votre contrat, diminuée de tout rajustement à la valeur du marché, à la date à laquelle nous recevons votre demande de versement de la prestation.

Si nous vous versons une prestation d'invalidité, la valeur des comptes de votre contrat est diminuée du montant de la prestation et, le cas échéant, de tout rajustement à la valeur du marché. Le versement de la prestation d'invalidité est administré conformément aux conditions applicables énoncées à la section 11, et il est soumis à nos règles administratives.

Définitions d'invalidité

Dans la présente section *Définitions d'invalidité*, **vous**, **votre** et **vos** désignent l'assuré. L'assuré est considéré **invalide** ou atteint d'une **invalidité** s'il est totalement ou catastrophiquement invalide suivant les définitions figurant ci-après sous les rubriques *Invalidité totale* et *Invalidité catastrophique*.

1) Invalidité totale

Vous êtes **totalement invalide** si, en raison d'une blessure ou d'une maladie :

- vous êtes incapable d'accomplir :
 - a) les fonctions principales de votre emploi habituel; ou
 - b) les activités habituelles principales que vous exerciez avant la survenance de la blessure ou le début de la maladie si vous n'occupez pas un emploi rémunéré lors du début de votre invalidité;

et

- vous recevez les soins réguliers d'un médecin et vous suivez le traitement approprié recommandé.

Vous n'êtes pas **totalement invalide** si vous occupez un emploi rémunéré malgré la blessure ou la maladie.

2) Invalidité catastrophique

Vous êtes **catastrophiquement invalide** si :

- a) vous remplissez les critères minimums de l'une des quatre catégories énumérées ci-dessous;
et
- b) vous recevez les soins réguliers d'un médecin et vous suivez le traitement approprié recommandé.

Vous n'êtes pas **catastrophiquement invalide** si vous occupez un emploi rémunéré malgré la blessure ou la maladie.

Si nous constatons que votre invalidité catastrophique est permanente en nous basant sur la preuve que vous nous fournissez, nous nous basons uniquement sur l'alinéa a) ci-dessus pour évaluer votre demande de règlement, que vous occupiez ou non un emploi rémunéré.

Les quatre catégories d'invalidité catastrophique sont les suivantes :

1) Invalidité présumée. Vous entrez dans cette catégorie si vous subissez l'une des pertes totales et permanentes suivantes :

- a) perte de la vue des deux yeux; ou
- b) perte de l'ouïe des deux oreilles; ou
- c) perte de la parole; ou
- d) perte de l'usage des deux mains, des deux pieds ou d'une main et d'un pied.

2) Perte d'autonomie. Vous entrez dans cette catégorie si vous êtes incapable d'accomplir une des activités suivantes :

- a) Vous nourrir – votre capacité de manger sans assistance des plats cuisinés.
- b) Vous laver – votre capacité de prendre un bain ou une douche ou de maintenir autrement une hygiène personnelle adéquate.
- c) Vous habiller – votre capacité de mettre, d'enlever, d'attacher et de détacher vos vêtements, appareils orthopédiques ou membres artificiels.
- d) Vous déplacer – votre capacité de vous asseoir dans un fauteuil (y compris un fauteuil roulant) ou de vous coucher dans un lit et de vous lever de ceux-ci.
- e) Aller à la toilette – votre capacité d'aller à la toilette et d'en sortir, de vous asseoir sur le siège et de vous lever de celui-ci et de maintenir un niveau raisonnable d'hygiène personnelle.
- f) Être continent – votre capacité de contrôler vos fonctions intestinales et vésicales et d'assurer votre hygiène personnelle (y compris l'entretien d'un cathéter ou d'une poche pour colostomie).

3) Perte cognitive. Vous entrez dans cette catégorie si vous avez besoin d'une surveillance considérable en raison d'une perte grave de la fonction cognitive. Cette perte doit être confirmée par une preuve clinique et des examens normalisés indiquant une déficience grave :

- a) de votre mémoire à court terme ou à long terme;
- b) de votre capacité de vous situer par rapport aux gens, dans l'espace et dans le temps; et
- c) de votre raisonnement déductif ou abstrait.

4) Maladie en phase terminale. Vous entrez dans cette catégorie si vous faites l'objet d'un diagnostic de maladie en phase terminale avec espérance de vie de moins d'un an, comme nous le constatons à partir des renseignements médicaux que nous recevons.

Survenance d'une invalidité

Toute invalidité totale doit survenir :

- à ou après l'anniversaire contractuel le plus proche du 18^e anniversaire de naissance de l'assuré,

mais

- à ou avant l'anniversaire contractuel le plus proche du 65^e anniversaire de naissance de l'assuré.

Toute invalidité catastrophique doit survenir :

- à ou après l'anniversaire contractuel le plus proche du 18^e anniversaire de naissance de l'assuré.

Vous pouvez demander un seul paiement de prestation d'invalidité au cours de toute période de 12 mois. L'assuré doit être invalide au moment de la demande.

Exclusions afférentes à une demande de prestation d'invalidité

Exclusion générale

Nous ne versons pas la prestation d'invalidité énoncée à la section *Prestation d'invalidité* si l'invalidité de l'assuré résulte de l'une des causes suivantes :

- blessure auto-infligée intentionnellement,
- perpétration ou tentative de perpétration de voies de fait ou d'un acte criminel, ou
- grossesse normale ou accouchement normal.

Exclusion d'affections préexistantes

Nous ne versons pas la prestation d'invalidité énoncée à la section *Prestation d'invalidité* si l'assuré devient invalide, dans les 12 mois suivant la date d'établissement la plus hâtive de sa couverture, en raison d'une affection préexistante.

Une affection préexistante est une blessure ou une maladie :

- que l'assuré ou son médecin remarque ou connaît à la date de la signature de la proposition afférente à la couverture d'assurance de cet assuré portant la date d'établissement la plus hâtive;
- qui peut ou ne peut pas être diagnostiquée par un médecin; et
- qui peut ou ne peut pas être traitée par un médecin.

Présentation d'une demande de prestation d'invalidité

Pour savoir comment présenter une demande de prestation d'invalidité, veuillez consulter la section 13 à la rubrique *Présentation d'une demande de prestation d'invalidité*.

Protections comprises dans les couvertures de garantie complémentaire établies au titre de votre contrat

Les protections prévues par chaque garantie complémentaire que vous avez souscrite sont énoncées à la fin du présent document contractuel.

8 Coûts de votre contrat

Dépôts

Par dépôt, on entend tout montant que vous nous versez au titre de votre contrat, y compris les montants retirés du Compte auxiliaire et déposés à votre contrat. Une somme placée par vous ou par nous dans le Compte auxiliaire n'est pas considérée comme un dépôt.

Chaque fois qu'un dépôt est fait à votre contrat, nous prélevons des frais sur dépôt pour taxe. Puis, chaque jour du traitement mensuel, nous effectuons la déduction mensuelle de la façon indiquée ci-dessous.

Pour en savoir davantage sur la façon dont nous traitons vos dépôts, veuillez consulter la section 10 à la rubrique *Traitement de vos dépôts*.

Frais sur dépôt pour taxe

Les frais sur dépôt pour taxe correspondent à un pourcentage que nous prélevons sur chaque dépôt fait à votre contrat. Nous affectons les montants ainsi prélevés au paiement des taxes exigées sur les dépôts faits aux contrats d'assurance.

Le pourcentage prélevé au titre des frais sur dépôt pour taxe est indiqué à la section 3 du présent document contractuel. Nous garantissons qu'il n'augmentera pas, même en cas de modification des taxes exigées dans votre province sur les dépôts faits aux contrats d'assurance.

Pour en savoir davantage sur la façon dont les frais sur dépôt pour taxes s'appliquent aux sommes virées au Compte auxiliaire et hors de celui-ci, veuillez consulter la section 14 à la rubrique *Utilisation du Compte auxiliaire*.

Composition de la déduction mensuelle

La déduction mensuelle comprend :

- les frais de contrat,
- le coût des couvertures d'assurance, et
- le coût des garanties complémentaires que vous avez souscrites, le cas échéant.

Chaque jour du traitement mensuel, nous prélevons sur vos comptes de placement les frais de contrat, le coût des couvertures d'assurance et le coût des garanties complémentaires. Le jour du traitement mensuel au titre de votre contrat est indiqué à la section 3 du présent document contractuel.

L'ordre que nous suivons lorsque nous effectuons la déduction mensuelle sur vos comptes de placement est indiqué à la section 11 sous la rubrique *Ordre des retraits*.

Si le solde de vos comptes de placement n'est pas suffisant pour couvrir les déductions mensuelles et s'il y a des fonds dans le Compte auxiliaire, nous retirons des fonds du Compte auxiliaire et nous les déposons au compte de placement correspondant de votre contrat. Le montant ainsi viré correspond au montant maximum qui, selon nos estimations, peut être affecté à votre contrat sans lui faire perdre son statut d'exonération fiscale. Par la suite, en continuant de suivre l'ordre des retraits, nous prélevons la somme manquante sur vos comptes de placement.

Si le solde de tous vos comptes de placement a été ramené à 0 \$, nous prélevons toute somme manquante sur le Compte d'épargne, dont le solde sera alors négatif. Pour en savoir davantage sur la valeur des comptes de votre contrat, veuillez consulter la section 9.

Vous trouverez à la section 17 la définition des termes employés dans le présent document contractuel.

Frais de contrat

Pour administrer votre contrat, nous exigeons des frais de contrat mensuels, indiqués à la section 3 du présent document contractuel.

Nous garantissons qu'ils n'augmenteront jamais, et ils seront exigés pendant 10 ans à compter de la date du contrat. Ils seront ramenés à 0 \$ au 10^e anniversaire contractuel et seront maintenus à 0 \$ à tous les jours du traitement mensuels ultérieurs.

Coût de l'assurance

Le coût de l'assurance correspond au montant que nous vous facturons pour la couverture d'assurance vie que nous vous fournissons. Il ne comprend pas le coût des garanties complémentaires.

Type de coût d'une couverture d'assurance

Le type de coût d'une couverture d'assurance renvoie à la formule du taux du coût de l'assurance et à la période pendant laquelle le coût de l'assurance est exigé pour cette couverture. Le type de coût de chaque couverture d'assurance est indiqué à la section 3 du présent document contractuel.

Calcul du coût de vos couvertures d'assurance

Pour chaque couverture d'assurance, nous calculons les taux du coût de l'assurance en nous basant :

- sur le type de coût que vous avez choisi,
- sur le type de couverture que vous avez choisi,
- sur le tarif,
- sur le montant d'assurance de la couverture, et
- sur les données personnelles, indiquées à la section 3 du présent document contractuel, qui s'appliquent à l'assuré ou aux assurés au titre de la couverture.

Le coût de l'assurance est ramené à zéro au 10^e, 15^e ou 20^e anniversaire de couverture, selon le type de coût que vous avez choisi. Après cette date, nous ne prélevons plus de frais du coût de l'assurance pour la couverture. Pour chaque couverture d'assurance, nous indiquons à l'Annexe 1 les taux garantis du coût de l'assurance et la date à laquelle ils sont ramenés à zéro.

Garantie du coût de l'assurance au titre de votre contrat

Nous garantissons que, pour chaque couverture d'assurance, les taux du coût de l'assurance :

- ne dépasseront jamais les taux indiqués dans les tables figurant à l'Annexe 1, sauf si vous apportez une modification à la couverture ou si votre contrat est remis en vigueur; ou
- ne s'appliqueront jamais au-delà du nombre d'années d'application pour le type de coût que vous avez choisi pour la couverture et qui est indiqué à la section 3 du présent document contractuel.

Si vous souscrivez de nouvelles couvertures d'assurance, elles comporteront leurs propres taux garantis. Si vous diminuez le montant d'une couverture d'assurance, les taux de celle-ci peuvent augmenter.

Coût des garanties complémentaires et taux du coût des garanties complémentaires

Le coût des garanties complémentaires correspond au montant que nous vous facturons pour les protections additionnelles que vous procure chaque couverture de garantie complémentaire établie au titre de votre contrat.

Les taux du coût des garanties complémentaires correspondent aux taux que nous exigeons pour les couvertures de garantie complémentaire et qui sont indiqués dans les tables figurant à l'Annexe 1, le cas échéant. Nous garantissons les taux du coût des couvertures de vos garanties complémentaires, sauf si vous apportez une modification à une couverture de garantie complémentaire ou remettez votre contrat en vigueur.

Les données des protections, des composantes et du coût des garanties complémentaires que vous avez choisies, le cas échéant, figurent à la fin du présent document contractuel.

9 Comptes de placement et valeurs de votre contrat

Comptes de placement offerts

Nous offrons les comptes de placement suivants :

- le Compte d'épargne;
- le Compte CPG pondéré;
- des comptes de placement garanti
 - à intérêts simples, ou
 - à intérêts composés;
- des comptes gérés.

Tout montant porté au crédit des comptes de placement offerts au titre de votre contrat sera placé dans nos fonds généraux. Vous n'acquerez de droit dans aucun fonds ou titre. Veuillez consulter votre relevé de contrat ou votre conseiller pour savoir où vous pouvez trouver des renseignements plus détaillés sur le rendement et la composition des comptes de placement offerts.

Sous réserve de nos règles administratives, vous pouvez :

1. modifier votre choix de comptes de placement ou le pourcentage de chaque dépôt affecté à un compte, ou les deux.
2. demander que tout ou partie du solde d'un compte de placement soit viré à un autre compte. Le virement peut faire l'objet de rajustements à la valeur du marché.

Si nous ajoutons, modifions ou supprimons un compte de placement, nous garantissons que nous offrirons toujours un compte de placement à taux d'intérêt annuel minimum de 2 %.

Le Compte d'épargne

Votre contrat comporte un Compte d'épargne, au crédit duquel vos dépôts sont portés, sauf si vous décidez de faire des dépôts à d'autres comptes de placement. Les intérêts du compte courent et se composent quotidiennement au taux que nous fixons.

Le taux créditeur de votre Compte d'épargne est fixé au moins une fois par semaine. Si le solde du compte est positif, le taux d'intérêt annuel effectif du compte est au moins égal :

- à 90 % du rendement courant des bons du Trésor du Canada à 91 jours, moins les frais de gestion garantis du compte;

ou

- au taux d'intérêt minimum garanti du compte,

selon le plus élevé.

Les frais de gestion garantis et le taux d'intérêt minimum garanti du compte sont indiqués à la section 16.

Si le solde de votre Compte d'épargne est négatif, nous pouvons appliquer à ce solde un taux d'intérêt annuel effectif plus élevé, fixé par nous.

Lorsque le solde du compte est négatif, les intérêts qui courent sur ce solde le font diminuer. Il en résulte une réduction correspondante de la valeur des comptes et de la valeur de rachat nette de votre contrat.

Vous trouverez à la section 17 la définition des termes employés dans le présent document contractuel.

Compte CPG pondéré

Le Compte CPG pondéré produit des intérêts basés sur le rendement moyen des obligations du Canada à moyen terme et à long terme. Les intérêts du compte courent et se composent quotidiennement au taux que nous fixons.

Le taux créditeur de votre Compte CPG pondéré est fixé au moins une fois par semaine. Nous garantissons que le taux d'intérêt annuel effectif du compte est au moins égal :

- à 90 % du rendement moyen pondéré des obligations courantes à coupons du Canada dont la durée à courir jusqu'à l'échéance est de 10 ans ou plus, moins les frais de gestion garantis du compte,

ou

- le taux d'intérêt minimum garanti du compte,

selon le plus élevé.

Les frais de gestion garantis et le taux d'intérêt minimum garanti du compte sont indiqués à la section 16.

Nous pondérons le rendement moyen sur l'une des deux périodes suivantes :

- a) période écoulée depuis que nous avons commencé à offrir des Comptes CPG pondéré au titre de nos contrats canadiens,

ou

- b) période composée des 15 dernières années,

selon la plus courte. La pondération servant à calculer le rendement moyen est basée sur les rentrées de fonds nettes au titre de ce compte pour l'ensemble de nos contrats vie universelle.

En cas de retrait sur le Compte CPG pondéré, le compte peut faire l'objet d'un rajustement à la valeur du marché. Pour en savoir davantage, veuillez consulter la rubrique *Rajustements à la valeur du marché* figurant dans la présente section.

Comptes de placement garanti

Un compte de placement garanti (CPG) comporte un taux d'intérêt garanti pour une durée déterminée.

Nous offrons :

- des comptes de placement garanti à intérêts simples, pour des durées de 1, 3 et 5 ans, et
- des comptes de placement garanti à intérêts composés, pour des durées de 3 et 5 ans.

Le taux d'intérêt d'un CPG à intérêts simples et d'un CPG à intérêts composés est fixé à la date de la prise d'effet du compte, et il demeure le même pendant toute la durée du compte, lequel arrive à échéance le jour du traitement mensuel qui coïncide avec ou suit la fin de la durée.

Virement ou remplacement à la fin de la durée du CPG

Si nous recevons un avis de vous au moins sept jours avant la fin de la durée du CPG, nous en virons le solde au compte de votre choix, pourvu qu'il soit offert à la date d'échéance du CPG.

Si nous ne recevons pas un avis de vous au moins sept jours avant la fin de la durée du CPG, nous en remplaçons le solde d'office dans un autre CPG d'une durée identique ou, si cette durée n'est plus offerte, de la durée inférieure la plus proche.

Vous trouverez à la section 17 la définition des termes employés dans le présent document contractuel.

CPG à intérêts simples

Un CPG à intérêts simples produit quotidiennement des intérêts, portés mensuellement au crédit du compte à intérêt quotidien désigné que vous avez choisi : le Compte d'épargne, le Compte CPG pondéré ou l'un des comptes gérés. Vous pouvez à tout moment changer votre compte à intérêt quotidien désigné. Si vous n'avez pas choisi de compte à intérêt quotidien désigné, nous portons les intérêts courus d'un CPG à intérêts simples au Compte d'épargne.

Le taux d'intérêt annuel nominal d'un CPG à intérêts simples est au moins égal :

- à 90 % du taux d'intérêt représentant le rendement annuel nominal des obligations courantes à coupons du Canada dont la durée et la date d'effet sont les mêmes que celles du CPG, moins les frais de gestion garantis du compte,

ou

- au taux d'intérêt minimum garanti du compte,

selon le plus élevé.

Les frais de gestion garantis et le taux d'intérêt minimum garanti du compte sont indiqués à la section 16.

En cas de retrait sur un CPG à intérêts simples, le compte peut faire l'objet d'un rajustement à la valeur du marché. Pour en savoir davantage, veuillez consulter la rubrique *Rajustements à la valeur du marché* figurant dans la présente section.

CPG à intérêts composés

Un CPG à intérêts composés produit quotidiennement des intérêts sur le solde du compte, jusqu'à la date d'échéance du compte.

Le taux d'intérêt annuel effectif d'un CPG à intérêts composés est au moins égal :

- à 90 % du taux d'intérêt représentant le rendement annuel effectif des obligations courantes à coupons du Canada dont la durée et la date d'effet sont les mêmes que celles du CPG, moins les frais de gestion garantis du compte,

ou

- au taux d'intérêt minimum garanti du compte,

selon le plus élevé.

Les frais de gestion garantis et le taux d'intérêt minimum garanti du compte sont indiqués à la section 16.

En cas de retrait sur un CPG à intérêts composés, le compte peut faire l'objet d'un rajustement à la valeur du marché. Pour en savoir davantage, veuillez consulter la rubrique *Rajustements à la valeur du marché* figurant dans la présente section.

Comptes gérés

Les comptes gérés sont des comptes de placement à taux variable lié au rendement de fonds désignés que nous choisissons.

Fixation du taux d'intérêt quotidien d'un compte géré

Le taux d'intérêt quotidien d'un compte géré est fixé chaque jour ouvrable. Lorsque notre siège social canadien n'est pas ouvert pour affaires, le taux d'intérêt quotidien est de 0 %.

Chaque jour ouvrable, le taux d'intérêt quotidien de chaque compte géré correspond :

- au pourcentage de variation quotidienne de la valeur, en dollars canadiens, du fond désigné afférent au compte

moins

- les frais de gestion du compte, indiqués à la section 16.

Le taux d'intérêt quotidien d'un compte géré peut être positif ou négatif, selon les variations :

- de la valeur unitaire du fond désigné afférent au compte, et
- du taux de change du dollar canadien, dans le cas des comptes qui comportent une composante étrangère.

Si le taux d'intérêt quotidien est négatif, le solde du compte diminue. Il y a alors réduction correspondante de la valeur des comptes et de la valeur de rachat nette de votre contrat.

Calcul du montant du rajustement des intérêts quotidiens d'un compte géré

Nous calculons le montant du rajustement des intérêts quotidiens d'un compte géré en multipliant le solde du compte à la fin du jour précédent par le taux d'intérêt quotidien que nous fixons.

Le rajustement des intérêts quotidiens peut être positif ou négatif, selon le rendement du fonds désigné.

Rajustements à la valeur du marché

Nature d'un rajustement à la valeur du marché

Un rajustement à la valeur du marché correspond à un montant que nous pouvons prélever lorsqu'un retrait est effectué sur un compte de placement de votre contrat ou sur un compte du Compte auxiliaire. Le rajustement est basé sur la différence entre les taux d'intérêt courants du marché et le taux d'intérêt créditeur du compte lors du retrait.

Actuellement, les comptes suivants peuvent faire l'objet de rajustements à la valeur du marché :

a) comptes de placement :

- le Compte CPG pondéré,
- les CPG à intérêts simples, et
- les CPG à intérêts composés;

et

b) comptes du Compte auxiliaire :

- le compte auxiliaire CPG pondéré,
- le compte auxiliaire de placement garanti à intérêts simples, et
- le compte auxiliaire de placement garanti à intérêts composés.

Vous ne pouvez retirer des fonds d'un compte de placement ou d'un compte du Compte auxiliaire que s'il y a une somme suffisante dans le compte visé pour couvrir le montant du retrait et de tout rajustement à la valeur du marché.

Cas de rajustements à la valeur du marché

Le tableau suivant indique les cas où nous effectuons des rajustements à la valeur du marché sur les comptes de placement et sur les comptes du Compte auxiliaire :

Compte de placement ou compte du Compte auxiliaire	Pour garder votre contrat exonéré d'imposition*	Dans le cadre du versement d'un capital-décès	Pour virer des fonds à un compte de placement correspondant ou à un compte correspondant du Compte auxiliaire	Pour effectuer des déductions mensuelles	Pour faire un retrait en espèces ou Pour verser une prestation d'invalidité	Pour virer des fonds à un compte de placement non correspondant ou à un compte non correspondant du Compte auxiliaire
Compte CPG pondéré	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui
CPG à intérêts simples	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui
CPG à intérêts composés	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui

* Les retraits effectués pour garder votre contrat exonéré d'imposition ne font pas l'objet de rajustements à la valeur du marché si le montant retiré est placé dans le compte auxiliaire correspondant.

Vous trouverez à la section 17 la définition des termes employés dans le présent document contractuel.

Calcul du montant des rajustements à la valeur du marché**a) Compte CPG pondéré**

Nous calculons le montant d'un rajustement à la valeur du marché en multipliant le montant retiré par un coefficient de rajustement à la valeur du marché, que nous établissons et qui ne dépasse jamais 7,5 fois l'excédent, le cas échéant, du rendement courant des obligations du Canada dont la durée à courir jusqu'à l'échéance est de 10 ans ou plus sur le taux d'intérêt alors accordé sur le Compte CPG pondéré.

b) Comptes de placement garanti

Nous calculons le montant d'un rajustement à la valeur du marché en multipliant le montant retiré par un coefficient de rajustement à la valeur du marché, lequel est basé, notamment, sur le taux d'intérêt courant d'un CPG ayant le même type que le CPG visé et une durée semblable à la durée à courir jusqu'à l'échéance du CPG visé. Le coefficient de rajustement à la valeur du marché est établi selon nos règles administratives.

Calcul du solde de vos comptes de placement

Le solde d'un compte de placement correspond à tout moment :

- à la somme :
 - des dépôts nets affectés au compte,
 - des diminutions de la valeur de rachat garantie appliquées au compte,
 - des intérêts courus (positifs et négatifs), et
 - des montants virés au compte à partir d'autres comptes de placement;
- moins la somme :
 - des montants virés du compte à d'autres comptes de placement,
 - des retraits en espèces,
 - des fonds retirés du compte et versés comme faisant partie du capital-décès de votre contrat,
 - des prestations d'invalidité versées au titre de votre contrat,
 - des montants que nous retirons d'office pour effectuer la déduction mensuelle ou pour maintenir le statut d'exonération fiscale de votre contrat, et
 - des rajustements à la valeur du marché et frais applicables.

Autres comptes offerts qui ne sont pas des comptes de placement

Un Compte auxiliaire est établi à l'extérieur de votre contrat. Pour en savoir davantage sur le Compte auxiliaire, veuillez consulter la section 14.

Valeurs de votre contrat

Les valeurs de votre contrat sont les suivantes :

- valeur des comptes, et
- valeur de rachat garantie.

Nous calculons la valeur de rachat nette à l'aide de ces valeurs.

Valeur des comptes de votre contrat

Chaque jour, la valeur des comptes de votre contrat correspond au total des soldes de vos comptes de placement, mais ne comprend pas le solde du Compte auxiliaire de votre contrat.

Si le total des soldes de l'ensemble de vos comptes de placement est inférieur à 0 \$, il ne reste plus de fonds dans les comptes de votre contrat pour couvrir les déductions mensuelles, et un solde négatif est porté à votre Compte d'épargne. Il en résulte une valeur des comptes négative.

Définition de valeur des comptes assignée

Nous assignons une partie de la valeur des comptes à chaque couverture d'assurance en vigueur au titre de votre contrat. Le montant que nous assignons à une couverture d'assurance constitue la valeur des comptes assignée de cette couverture.

Calcul de la valeur des comptes assignée d'une couverture d'assurance

Si la valeur des comptes de votre contrat est positive, la valeur des comptes assignée d'une couverture d'assurance est basée sur la proportion du montant d'assurance de la couverture par rapport au montant d'assurance total de l'ensemble des couvertures d'assurance alors en vigueur. La valeur des comptes assignée est positive.

Si la valeur des comptes de votre contrat est négative et si votre contrat comporte une valeur de rachat garantie, la valeur des comptes assignée d'une couverture d'assurance est basée sur la proportion de la valeur de rachat garantie de la couverture par rapport à la valeur de rachat garantie totale de votre contrat à ce moment-là. La valeur des comptes assignée est négative.

Si la valeur des comptes de votre contrat est négative et si la valeur de rachat garantie totale de votre contrat est de 0 \$, la valeur des comptes assignée d'une couverture d'assurance est basée sur la proportion du montant d'assurance de la couverture par rapport au montant d'assurance total de l'ensemble des couvertures d'assurance alors en vigueur. La valeur des comptes assignée est négative.

Conséquences du décès d'un assuré

Rajustement du capital-décès

Au décès d'un assuré, le capital-décès payable au titre d'une couverture fait l'objet d'un rajustement appelé rajustement du capital-décès.

Si, à la date du décès d'un assuré, la valeur des comptes de votre contrat est positive ou de 0 \$, le rajustement du capital-décès pour chaque couverture au titre de laquelle un capital-décès est payable correspond à la valeur des comptes assignée de la couverture. Le rajustement total du capital-décès correspond à la somme des rajustements du capital-décès pour toutes les couvertures au titre desquelles un capital-décès est payable. Chaque rajustement du capital-décès et le rajustement total du capital-décès sont positifs ou de 0 \$.

Si, à la date visée, la valeur des comptes de votre contrat est négative et si votre contrat comporte une valeur de rachat garantie, le rajustement du capital-décès pour chaque couverture au titre de laquelle un capital-décès est payable correspond à la valeur des comptes assignée de la couverture. Le rajustement total du capital-décès correspond à la somme des rajustements du capital-décès pour toutes les couvertures au titre desquelles un capital-décès est payable. Chaque rajustement du capital-décès est négatif ou de 0 \$, et le rajustement total du capital-décès est négatif.

Si, à la date visée, la valeur des comptes de votre contrat est négative et si la valeur de rachat garantie totale de votre contrat est de 0 \$, le rajustement total du capital-décès correspond à la valeur des comptes. Si un capital-décès est payable au titre d'une seule couverture, le rajustement du capital-décès pour cette couverture correspond au rajustement total du capital-décès. Si un capital-décès est payable au titre de plus d'une couverture, le rajustement du capital-décès pour chaque couverture est effectué en fractionnant le rajustement total du capital-décès en proportion des capitaux-décès qui seraient payables pour chaque couverture si le rajustement du capital-décès était de 0 \$. La somme des rajustements du capital-décès correspond au rajustement total du capital-décès. Chaque rajustement du capital-décès est négatif, et le rajustement total du capital-décès est négatif.

Dans le cas où le capital-décès au titre d'une couverture serait inférieur à 0 \$ après le rajustement du capital-décès, le rajustement ne correspond pas au montant indiqué ci-dessus, mais au montant nécessaire pour ramener à 0 \$ le capital-décès payable au titre de la couverture.

Rajustement de la valeur de vos comptes

Si le rajustement total du capital-décès fait augmenter le capital-décès, nous réduisons d'autant la valeur des comptes de placement dans l'ordre indiqué à la section 11 sous la rubrique *Ordre des retraits*.

Si le rajustement total du capital-décès fait diminuer le capital-décès, nous augmentons d'autant la valeur du Compte d'épargne.

Dans tous les cas, la valeur des comptes tombe à 0 \$ au décès du dernier assuré survivant au titre de votre contrat.

Valeur des comptes garantie lorsque le dernier capital-décès est payable

Si la valeur des comptes est positive lorsque le dernier capital-décès est payable au titre de la dernière couverture d'assurance restante au titre de votre contrat, nous garantissons que la valeur des comptes servant à calculer ce capital-décès ne sera pas inférieure à 75 % :

- a) de la somme des dépôts nets à votre contrat et des montants affectés à votre contrat à la suite de diminutions de la valeur de rachat garantie,

moins

- b) la somme des retraits d'office effectués pour couvrir les déductions mensuelles ou pour maintenir le statut d'exonération fiscale de votre contrat, des retraits en espèces (y compris, notamment, les montants retirés et versés comme faisant partie d'un capital-décès au titre de votre contrat), des prestations d'invalidité versées au titre de votre contrat ainsi que des rajustements à la valeur du marché et frais applicables.

Valeur de rachat garantie de votre contrat

La valeur de rachat garantie de chaque couverture d'assurance en vigueur au titre de votre contrat est indiquée dans une table figurant à l'Annexe 2. La valeur de rachat garantie de votre contrat pris dans son intégralité correspond au total des valeurs de rachat garanties de l'ensemble des couvertures d'assurance en vigueur au titre de votre contrat.

Effets sur la valeur de rachat garantie d'une modification que vous apportez à votre contrat

Si vous apportez une modification à une couverture d'assurance en vigueur au titre de votre contrat :

- en résiliant la couverture,
- en diminuant le montant d'assurance,
- en passant à un indice-santé plus avantageux, ou
- en changeant le type de coût,

la valeur de rachat garantie de cette couverture est rajustée en conséquence.

Nous augmentons la valeur des comptes de votre contrat du montant de la diminution, le cas échéant, de la valeur de rachat garantie de cette couverture d'assurance. Nous affectons ce montant aux comptes de placement de votre contrat selon vos plus récentes instructions de placement. Si vous n'avez pas choisi de comptes de placement, ou si la valeur de vos comptes est négative lors de la modification, nous affectons ce montant au Compte d'épargne de votre contrat.

Si vous résiliez votre contrat, nous versons la valeur de rachat garantie applicable comme faisant partie de la valeur de rachat nette.

Cas où la valeur de rachat garantie de votre contrat peut maintenir celui-ci en vigueur

Si la valeur des comptes de votre contrat devient négative, toute valeur de rachat garantie sert à maintenir votre contrat en vigueur jusqu'à ce que la valeur de rachat nette devienne négative. La valeur de rachat garantie de votre contrat continue d'augmenter.

Valeur de rachat nette de votre contrat

Chaque jour, la valeur de rachat nette de votre contrat correspond au montant que nous vous verserions ce jour-là si vous résilieiez votre contrat.

La valeur de rachat nette de votre contrat correspond :

- a) à la valeur de vos comptes (positive ou négative), plus
- b) la valeur de rachat garantie de votre contrat

moins

- c) les rajustements à la valeur du marché effectués le cas échéant. Pour en savoir davantage sur les rajustements à la valeur du marché, veuillez consulter la section 9.

Si la valeur de rachat nette de votre contrat devient négative, le délai de grâce commence à courir au titre de votre contrat. Pour en savoir davantage sur le délai de grâce, veuillez consulter la section 6 à la rubrique *Délai de grâce*.

10 Dépôts

Comment faire un dépôt

Vous pouvez choisir le montant et la périodicité de vos dépôts, sous réserve de nos règles administratives, et les faire comme suit :

- a) si vous optez pour la périodicité mensuelle : par prélèvement automatique en dollars canadiens sur un compte ouvert auprès d'une institution financière canadienne.
- b) si vous optez pour la périodicité trimestrielle, semestrielle ou annuelle, ou si vous voulez faire des dépôts ponctuels : par la poste ou en personne, à notre siège social canadien. Ces dépôts doivent être faits par chèque libellé en dollars canadiens, tiré sur une institution financière canadienne et payable à la Financière Manuvie.

Vous devez faire des dépôts pour maintenir votre contrat en vigueur. Un dépôt prend effet le jour ouvrable où nous le recevons à notre siège social canadien. Si nous le recevons après l'heure fixée dans nos règles administratives, il prend effet le jour ouvrable suivant.

Dans certains cas, nous avons le droit de reporter l'inscription des dépôts au crédit du contrat. Pour en savoir davantage, veuillez consulter la section 5 à la rubrique *Report de la date d'effet des opérations*.

Dépôt minimum

Pour maintenir votre contrat en vigueur, vous devez y garder une valeur suffisante pour couvrir les déductions mensuelles. Nous calculons le dépôt mensuel minimum exigé pour maintenir votre contrat en vigueur; à cette fin, nous supposons que tous les dépôts à votre contrat sont affectés au Compte d'épargne.

À la section 3 du présent document contractuel, nous indiquons le montant du dépôt mensuel minimum qui s'applique à votre contrat à la date d'effet des pages *Sommaire du contrat*. Ce montant change :

- si vous modifiez vos couvertures d'assurance ou de garantie complémentaire, ou
- si le coût de vos couvertures augmente avec le temps.

Si vous modifiez vos couvertures d'assurance ou de garantie complémentaire, nous vous fournissons de nouvelles pages pour le sommaire du contrat et pour l'Annexe 1 et pour l'Annexe 2.

Dépôt maximum

Nous faisons une estimation du dépôt maximum que vous pouvez faire à votre contrat :

- sans lui faire perdre son statut d'exonération fiscale, et
- tout en vous conformant à nos règles administratives.

Pour en savoir davantage sur l'exonération fiscale, veuillez consulter la section 15 à la rubrique *Incidence de la législation fiscale sur votre contrat*.

Traitement de vos dépôts

Lorsque nous affectons vos dépôts à votre contrat, d'abord nous prélevons les frais sur dépôt pour taxe, puis nous portons le solde, ou dépôt net, au crédit du ou des comptes de placement que vous avez choisis.

Lorsque vous avez souscrit votre contrat, vous nous avez indiqué les comptes auxquels vous vouliez affecter vos dépôts, ainsi que le pourcentage de cette affectation. Si vous n'avez pas choisi de comptes de placement, ou si la valeur de vos comptes est négative lorsque vous faites un dépôt, nous portons votre dépôt net au Compte d'épargne de votre contrat.

Tant que votre contrat est en vigueur, vous pouvez à tout moment faire des dépôts additionnels, dont nous pouvons toutefois restreindre le montant selon les minimum et maximum énoncés dans la présente section.

Cas où vous négligez de faire un dépôt périodique

Si vous négligez de faire un dépôt périodique, il se peut que les valeurs de votre contrat couvrent quand même la déduction mensuelle. Pour en savoir davantage sur les valeurs de votre contrat, veuillez consulter la section 9 à la rubrique *Valeurs de votre contrat*.

S'il n'y a pas une valeur suffisante dans votre contrat ou dans le Compte auxiliaire pour couvrir la déduction mensuelle, nous vous envoyons un avis pour vous informer que le délai de grâce de 31 jours a commencé à courir au titre de votre contrat. Pour en savoir davantage sur le délai de grâce, veuillez consulter la section 6 à la rubrique *Délai de grâce*.

11 Retraits

Comment effectuer un retrait

Vous pouvez à tout moment effectuer des retraits sur votre contrat. Pour veiller à ce que votre contrat demeure en vigueur, vous devez laisser dans vos comptes de placement une somme suffisante pour couvrir les déductions mensuelles qui seront effectuées avant que nous ne recevions votre dépôt suivant.

Un retrait peut avoir des incidences fiscales. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller.

Traitement de vos retraits

Vos retraits prennent effet le jour ouvrable où nous recevons votre demande à notre siège social canadien avant l'heure fixée dans nos règles administrative. Les demandes reçues après l'heure en question prennent effet le jour ouvrable suivant.

Dans certains cas, nous avons le droit de reporter le traitement des opérations. Pour en savoir davantage, veuillez consulter la section 5 à la rubrique *Report de la date d'effet des opérations*.

Nous prélevons le montant du retrait en espèces et, le cas échéant, des rajustements à la valeur du marché, sur le ou les comptes de placement que vous indiquez dans votre demande. Si vous n'indiquez pas de compte ou si le solde du compte que vous indiquez n'est pas suffisant pour couvrir le retrait demandé, nous prélevons les fonds sur vos comptes de placement dans l'ordre énoncé dans la présente section.

Une fois le retrait effectué, la valeur de vos comptes est immédiatement diminuée du montant du retrait et, le cas échéant, des rajustements à la valeur du marché. Les retraits en espèces sur votre contrat ne sont pas soumis à des frais.

Ordre des retraits

Pour couvrir un retrait en espèces sur votre contrat, nous prélevons des fonds sur vos comptes de placement dans l'ordre suivant :

1. le Compte d'épargne, jusqu'à ce que le solde soit réduit à 0 \$;
2. le Compte CPG pondéré, jusqu'à ce que le solde soit réduit à 0 \$;
3. les CPG à intérêts simples, en commençant par le compte dont la durée à courir jusqu'à l'échéance est la plus courte, jusqu'à ce que le solde de tous les CPG à intérêts simples soit réduit à 0 \$;
4. les CPG à intérêts composés, en commençant par le compte dont la durée à courir jusqu'à l'échéance est la plus courte, jusqu'à ce que le solde de tous les CPG à intérêts composés soit réduit à 0 \$;
5. les comptes gérés, au prorata de leur solde respectif lors du prélèvement, jusqu'à ce que le solde de tous les comptes gérés soit réduit à 0 \$.

Toutefois, si vous nous demandez de suivre un ordre différent de l'ordre ci-dessus, nous suivons vos instructions.

Les déductions mensuelles sont effectuées dans l'ordre énoncé ci-dessus aux alinéas 1 à 5.

12 Modification de vos couvertures

Modification du montant d'assurance

Vous pouvez nous demander d'augmenter ou de diminuer le montant d'une couverture d'assurance. La modification prend effet le jour du traitement mensuel qui coïncide avec ou suit la date à laquelle nous acceptons votre demande.

Demande d'augmentation du montant d'assurance

Si vous voulez augmenter le montant d'assurance, nous vous demanderons de nous fournir une preuve d'assurabilité, satisfaisante pour nous :

- pour l'assuré ou les assurés couverts par l'augmentation, et
- pour l'assuré ou les assurés couverts par une garantie *Exonération en cas d'invalidité totale* établie, le cas échéant, au titre du présent contrat.

Votre droit à un montant d'assurance accru est soumis à nos règles administratives.

Une augmentation du montant d'assurance est ajoutée à votre contrat sous la forme d'une couverture d'assurance distincte, qui comporte une nouvelle valeur de rachat garantie et dont nous déterminons le tarif et l'indice-santé à la date d'établissement de la nouvelle couverture, selon la preuve d'assurabilité que vous nous fournissez.

Nos droits, à titre d'assureur, de contester la validité de votre contrat et les règles relatives au montant que nous verserons en cas de suicide d'un assuré s'appliquent également à la nouvelle couverture. Dans la présente section, *date d'établissement de la couverture* s'applique à la nouvelle couverture d'assurance. Les délais afférents au suicide et à la contestation de la validité de votre contrat commencent à courir à la date d'établissement de la nouvelle couverture. Si nous contestons la validité de la nouvelle couverture, nous pouvons nous baser sur les renseignements qui nous sont fournis pour obtenir cette couverture. Pour en savoir davantage sur nos droits à titre d'assureur, veuillez consulter la section 5.

La nouvelle couverture comprend les limitations de nos engagements envers l'assuré contenues dans votre contrat. Elle comprend également les restrictions habituelles figurant dans les contrats établies au titre du même produit pour des personnes de mêmes âge, sexe, tarif et indice-santé.

Demande de diminution du montant d'assurance

Si vous voulez diminuer le montant d'assurance, la diminution est soumise à nos règles administratives sur les diminutions minimums et les montants minimums d'une couverture d'assurance. Une diminution du montant d'assurance peut donner lieu à une augmentation des taux du coût de l'assurance.

Effets sur la valeur de rachat garantie d'une diminution du montant d'assurance

Pour savoir ce qu'il advient de la valeur de rachat garantie si vous diminuez le montant d'assurance, veuillez consulter la section 9 à la rubrique *Effets sur la valeur de rachat garantie d'une modification que vous apportez à votre contrat*.

Changement du type de coût

Vous pouvez nous demander de changer le type de coût d'une couverture d'assurance pour un autre type de coût offert au titre du produit, sous réserve des conditions suivantes :

- Vous devez nous fournir une preuve d'assurabilité, satisfaisante pour nous.
- Le nouveau type de coût doit respecter nos exigences sur l'âge à la souscription.
- S'il s'agit d'une couverture conjointe, tous les assurés au titre de celle-ci doivent être vivants à la date d'effet du changement.
- Les taux du coût de l'assurance pour le nouveau type de coût doivent être facturés pour une période plus longue que celle pour laquelle ils étaient facturés pour l'ancien type de coût.

Le changement du type de coût prend effet le jour du traitement mensuel qui coïncide avec ou suit la date à laquelle nous l'acceptons.

Taux du nouveau type de coût

Si vous changez le type de coût d'une couverture d'assurance :

- les taux du coût de l'assurance que nous facturons pour la couverture,
- les taux du coût de l'assurance garantis indiqués à l'Annexe 1, et
- les valeurs de rachat garanties indiqués à l'Annexe 2

sont calculés selon les taux et valeurs qui se seraient appliqués si la couverture avait été établie initialement d'après le nouveau type de coût. Ces taux et valeurs peuvent être rajustés selon la nouvelle preuve d'assurabilité que vous nous fournissez.

Effets sur la valeur de rachat garantie du changement, par vous, du type de coût

Pour savoir ce qu'il advient de la valeur de rachat garantie si vous changez le type de coût, veuillez consulter la section 9 à la rubrique *Effets sur la valeur de rachat garantie d'une modification que vous apportez à votre contrat.*

13 Demande de règlement ou de souscription

Demande de capital-décès

Nous recommandons à la personne qui a le droit de demander un capital-décès de téléphoner à votre conseiller ou de nous appeler au numéro indiqué dans votre plus récent relevé de contrat. Nous lui indiquerons les documents que nous exigeons pour nous assurer de verser le bon montant à la bonne personne.

Nous exigeons une preuve, satisfaisante pour nous :

- du décès de l'assuré ou des assurés au titre de la couverture, y compris la date du décès et les autres données relatives au décès;
- de la date de naissance de tous les assurés au titre de la couverture; et
- du droit du demandeur au paiement.

Demande de souscription au titre de la garantie du survivant

Pour souscrire une nouvelle assurance au titre de la garantie du survivant, vous devez nous faire parvenir une proposition, accompagnée du premier paiement, dans les 31 jours suivant le décès de l'assuré.

C'est vous qui devez présenter la proposition, sauf si la personne décédée était le seul titulaire du contrat et s'il n'y a pas de titulaire successeur, appelé titulaire subrogé au Québec, auquel cas la proposition ne peut être présentée que par l'assuré survivant au titre de la couverture conjointe premier décès.

Demande de prestation d'invalidité

Vous pouvez demander une prestation d'invalidité :

- si un assuré devient invalide et demeure invalide pendant au moins 30 jours consécutifs, pourvu que la couverture d'assurance ou la garantie Assurance temporaire soit alors en vigueur; et
- si vous nous soumettez une preuve, satisfaisante pour nous, de l'invalidité de cet assuré à notre établissement principal dans votre province ou à notre siège social canadien.

En cas d'invalidité catastrophique d'un assuré, si nous jugeons que celle-ci est permanente d'après la preuve que vous nous fournissez, nous n'appliquons pas la période d'attente de 30 jours énoncée ci-dessus.

La preuve d'invalidité doit nous parvenir :

- du vivant de l'assuré et au cours de son invalidité, et
- dans l'année qui suit la date du début de son invalidité.

Pour en savoir davantage sur nos définitions d'invalidité, veuillez consulter la section 7 à la rubrique *Prestation d'invalidité*.

14 Le Compte auxiliaire

Nature du Compte auxiliaire

Nous avons établi un Compte auxiliaire qui est à l'extérieur de votre contrat. Les intérêts produits par l'actif du compte sont imposables. Comme ce compte ne fait pas partie de votre contrat, sa valeur ne sera jamais versée à un bénéficiaire comme faisant partie du capital-décès. La garantie du capital-décès qui s'applique aux comptes de placement de votre contrat ne s'applique pas aux comptes du Compte auxiliaire.

Le Compte auxiliaire contient des comptes qui correspondent aux comptes de placement offerts au titre de votre contrat et qui sont soumis à nos règles administratives. Les comptes qui correspondent aux Comptes gérés sont les Comptes auxiliaires de réserve gérés, lesquels portent intérêt au même taux que le Compte d'épargne de votre contrat. Les autres comptes du Compte auxiliaire portent intérêt au même taux que les comptes de placement correspondants de votre contrat.

Les retraits que vous effectuez, le cas échéant, sur le Compte auxiliaire CPG pondéré ou les Comptes auxiliaires de placement garanti peuvent donner lieu à des rajustements à la valeur du marché. Nous calculons le montant du rajustement à la valeur du marché de la même façon que nous le faisons pour le compte correspondant de votre contrat. Pour en savoir davantage sur les rajustements à la valeur du marché, veuillez consulter la section 9 à la rubrique *Rajustements à la valeur du marché*.

Nous pouvons ajouter des comptes de placement au Compte auxiliaire et modifier ou supprimer tout compte que nous offrons. Pour en savoir davantage, veuillez consulter la section 5 à la rubrique *Suppression ou modification de comptes de placement offerts au titre de votre contrat et au titre du Compte auxiliaire*.

Utilisation du Compte auxiliaire

Placements ou virements à destination du Compte auxiliaire

Vous pouvez placer des sommes dans le Compte auxiliaire :

- a) pour faire des dépôts anticipés à votre contrat, sous réserve de nos règles administratives. Nous affectons ces fonds au Compte auxiliaire selon les plus récentes instructions de placement que vous nous avez données.

Nous pouvons virer des fonds au Compte auxiliaire :

- a) en cas de dépôt excédentaire. Si un dépôt que vous faites à votre contrat excède le montant permis suivant la section 15 à la rubrique *Maintien de l'exonération fiscale de votre contrat*, nous virons l'excédent au Compte auxiliaire selon les plus récentes instructions de placement que vous nous avez données.
- b) en cas de montant excédant le plafond d'exonération fiscale. Nous virons des fonds des comptes de votre contrat aux comptes correspondants du Compte auxiliaire si cela est nécessaire dans le cadre des rajustements énoncés à la section 15 sous la rubrique *Maintien de l'exonération fiscale de votre contrat*. À défaut de compte correspondant, les fonds sont virés au Compte auxiliaire d'épargne.

Les frais sur dépôt pour taxe ne s'appliquent pas aux fonds placés dans le Compte auxiliaire. Ils s'appliquent aux fonds retirés du Compte auxiliaire et déposés dans votre contrat.

Vous trouverez à la section 17 la définition des termes employés dans le présent document contractuel.

Virements à l'intérieur du Compte auxiliaire

Vous pouvez virer tout ou partie du solde d'un compte à un autre compte à l'intérieur du Compte auxiliaire, sous réserve des minimums que nous exigeons et des frais applicables. Si vous virez des fonds du Compte auxiliaire CPG pondéré ou d'un Compte auxiliaire de placement garanti à un autre compte du Compte auxiliaire, cela peut donner lieu à un rajustement à la valeur du marché.

Virements hors du Compte auxiliaire***Virements d'office du Compte auxiliaire à votre contrat***

À l'anniversaire contractuel, s'il y a un solde dans le Compte auxiliaire, nous déterminons la partie du solde, le cas échéant, qui est être déposée dans votre contrat sans en compromettre le statut d'exonération fiscale. Nous retirons d'office ce montant du Compte auxiliaire dans l'ordre énoncé à la section 14 sous la rubrique *Ordre des retraits sur le Compte auxiliaire*, et nous le déposons dans les comptes correspondants de votre contrat. Le montant déposé à votre contrat à partir du Compte auxiliaire est soumis à des frais sur dépôt pour taxe.

Si, à la date à laquelle, autrement, le délai de grâce commencerait à courir au titre de votre contrat, le solde de vos comptes de placement n'est pas suffisant pour couvrir les déductions mensuelles exigées, nous retirons des fonds du Compte auxiliaire et nous les déposons dans les comptes de placement correspondants de votre contrat. Pour en savoir davantage sur le délai de grâce, veuillez consulter la section 6 à la rubrique *Délai de grâce*.

Retraits sur le Compte auxiliaire

Vous pouvez retirer des fonds du Compte auxiliaire de deux façons :

1. En nous demandant de virer des fonds du Compte auxiliaire à votre contrat, si le montant que nous virons n'excède pas le montant qui peut être déposé à votre contrat conformément à la section 15 sous la rubrique *Maintien de l'exonération fiscale de votre contrat*, et
2. En demandant un retrait en espèces de tout ou partie des fonds en dépôt dans le Compte auxiliaire, sous réserve de nos règles administratives.

Virement du Compte auxiliaire à votre contrat

Si vous nous demandez de virer une somme du Compte auxiliaire à votre contrat, nous la déposons au compte qui correspond à celui sur lequel elle a été prélevée. Par exemple, nous déposerions tout ou partie des fonds du Compte auxiliaire CPG pondéré au Compte CPG pondéré de votre contrat.

S'il n'y a pas de compte correspondant, ou si la somme visée n'est pas conforme au minimum exigé pour le compte correspondant, elle est déposée au Compte d'épargne de votre contrat.

Retrait en espèces sur le Compte auxiliaire

Si vous nous demandez d'effectuer un retrait en espèces sur le Compte auxiliaire, et

- si vous ne spécifiez pas le compte sur lequel la somme doit être prélevée, ou
- si le solde du compte que vous spécifiez n'est pas au moins égal à la somme que vous avez demandée,

nous effectuons le retrait dans l'ordre indiqué ci-dessous à la rubrique *Ordre des retraits sur le Compte auxiliaire*. La somme retirée du Compte auxiliaire CPG pondéré ou d'un Compte auxiliaire de placement garanti peut faire l'objet d'un rajustement à la valeur du marché, sauf si elle est virée au Compte CPG pondéré correspondant ou au Compte de placement garanti correspondant de votre contrat.

Ordre des retraits sur le Compte auxiliaire

Nous procédons dans l'ordre indiqué ci-dessous pour virer une somme du Compte auxiliaire à votre contrat, et dans le même ordre, sauf si vous donnez des instructions à un autre effet, pour provisionner un retrait en espèces que vous demandez :

1. les Comptes auxiliaires de réserve gérés, au prorata de leur solde respectif lors du prélèvement, jusqu'à ce que le solde de tous les Comptes auxiliaires de réserve gérés soit réduit à 0 \$;
2. les Comptes auxiliaires de placement garanti à intérêts composés, en commençant par le compte dont la durée à courir jusqu'à l'échéance est la plus courte, jusqu'à ce que le solde de tous les Comptes auxiliaires de placement garanti à intérêts composés soit réduit à 0 \$;
3. les Comptes auxiliaires de placement garanti à intérêts simples, en commençant par le compte dont la durée à courir jusqu'à l'échéance est la plus courte, jusqu'à ce que le solde de tous les Comptes auxiliaires de placement garanti à intérêts simples soit réduit à 0 \$;
4. le Compte auxiliaire de placement garanti, jusqu'à ce que le solde soit réduit à 0 \$;
5. le Compte auxiliaire d'épargne, jusqu'à ce que le solde soit réduit à 0 \$.

Calcul du solde du Compte auxiliaire

Le solde du Compte auxiliaire correspond à la somme des soldes de tous les comptes du Compte auxiliaire. Le solde de chacun de ces comptes correspond à tout moment à la somme :

- des montants placés dans le compte,
- des montants virés au compte à partir d'autres comptes, et
- des intérêts courus

moins

- les montants virés hors du compte, y compris, notamment, les rajustements à la valeur du marché et frais applicables, et
- les montants virés ou déposés à d'autres comptes à partir du compte.

Ce qu'il advient du Compte auxiliaire...

a) si le titulaire décède

Si le titulaire décède, nous fermons le Compte auxiliaire et en versons le solde aux personnes qui y ont droit suivant les lois applicables. Cette somme ne fait pas l'objet de rajustements à la valeur du marché.

b) si vous résiliez votre contrat

Si vous résiliez votre contrat, nous fermons le Compte auxiliaire et nous vous en versons le solde, diminué de tout rajustement à la valeur du marché, à vous ou à vos ayants droit, sauf si la loi l'interdit.

c) si vous donnez votre contrat en garantie d'un emprunt

Si vous donnez votre contrat en garantie d'un emprunt, le Compte auxiliaire doit et est présumé faire partie de la cession en garantie, ou hypothèque, de votre contrat, et il se peut que les droits du prêteur aient priorité sur votre droit, ou le droit de vos ayants droit, au solde du Compte auxiliaire.

d) si vous transférez la propriété de votre contrat

Si vous ou vos ayants droit transférez la propriété de votre contrat, le Compte auxiliaire doit être transféré avec votre contrat.

e) si vous n'êtes pas résident canadien

Si vous ne résidez pas au Canada, ou devenez résident d'un pays autre que le Canada, alors que votre contrat est en vigueur, il se peut que les intérêts courus du Compte auxiliaire soient soumis à la retenue de l'impôt des non-résidents.

f) si votre contrat n'est pas exonéré de l'imposition du revenu couru

Si vous avez décidé que votre contrat ne serait pas exonéré de l'imposition du revenu couru, nous vous remettons une clause intitulée *Non-exonération de l'imposition du revenu couru au titre de votre contrat*. Lorsque cette clause prend effet :

- les conditions de la présente section 14 cessent de s'appliquer à votre contrat,
- nous fermons le Compte auxiliaire, et
- nous vous en remboursons le solde ou nous le plaçons dans votre contrat.

15 Autres données de votre contrat

Monnaie

La valeur de votre contrat est calculée en dollars canadiens. Tout dépôt que vous nous versez doit être en dollars canadiens, et tout paiement que nous effectuerons sera en dollars canadiens.

Protection des garanties découlant de votre contrat

Les garanties découlant de votre contrat et le solde du Compte auxiliaire reposent sur les actifs généraux de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers.

Incidence de la législation fiscale sur votre contrat

Dans la présente section, tout renvoi à la Loi de l'impôt sur le revenu constitue un renvoi à l'ensemble de la législation fiscale qui régit votre contrat.

Contrat exonéré d'impôt

Votre contrat a été établi à titre de contrat exonéré d'impôt. Par conséquent, sur le plan fiscal, il est considéré comme étant principalement une protection d'assurance, plutôt qu'un instrument de placement. Vous n'aurez donc pas d'impôt à payer sur votre contrat, sous réserve des exceptions contenues dans la présente section. Si votre contrat peut demeurer exonéré d'impôt en vertu des règles de la Loi de l'impôt sur le revenu, nous apportons les rajustements nécessaires à ce dernier pour en maintenir l'exonération fiscale.

Maintien de l'exonération fiscale de votre contrat

Nous vérifions chaque dépôt pour déterminer s'il excède le montant maximum qui, selon nos estimations, peut être placé dans votre contrat. Tout excédent est affecté au Compte auxiliaire, auquel cas nous vous en avisons. Le Compte auxiliaire est expliqué en détail à la section 14.

De plus, chaque anniversaire contractuel nous examinons votre contrat et nous le rajustons au besoin pour veiller à ce qu'il demeure exonéré d'impôt. Nous vous envoyons un avis de tout rajustement.

Cas où vous pourriez devoir payer de l'impôt

Malgré le fait que nous vérifions annuellement le statut d'exonération fiscale de votre contrat, vous effectuerez peut-être des modifications vous obligeant à payer de l'impôt. Voici des exemples de modification :

- retrait,
- changement de titulaire,
- réduction de couverture, et
- résiliation de votre contrat.

Vous devrez peut-être également payer de l'impôt sur les sommes que nous virons au Compte auxiliaire pour préserver le statut d'exonération fiscale de votre contrat. Discutez avec votre conseiller des incidences fiscales de toute modification envisagée de votre contrat.

Déménagement hors du Canada

Si vous déménagez hors du Canada, les règles sur la retenue fiscale des non-résidents s'appliquent. Vous devez nous donner un avis si vous changez de pays de résidence, et si votre contrat est alors en vigueur, pour que nous puissions calculer et retenir tout impôt exigible sur votre contrat et tout impôt exigible sur les intérêts courus du Compte auxiliaire.

Vous trouverez à la section 17 la définition des termes employés dans le présent document contractuel.

Contrat sans participation

Votre contrat VU à prime temporaire est sans participation. À titre de titulaire d'un contrat sans participation, vous ne pouvez participer aux bénéfices ou aux excédents de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers ni voter aux assemblées annuelles.

Relevé afférent à votre contrat

Nous vous envoyons un relevé au moins une fois par année pour vous fournir d'importants renseignements sur votre contrat. Vous pouvez nous demander de modifier la périodicité du relevé.

Veillez examiner attentivement votre relevé. Si vous y trouvez des erreurs ou des contradictions, appelez-nous au numéro indiqué sur le relevé dans les 30 jours suivant la date du relevé.

16 Table des frais de gestion et taux d'intérêt des comptes de placement

Compte d'épargne, Compte CPG pondéré et comptes de placement garanti

Compte de placement	Frais de gestion garantis	Taux d'intérêt minimum garanti
Compte d'épargne	1,75 %	0 %
Compte CPG pondéré	1,75 %	3 %
Comptes de placement garanti		
À intérêts simples		
1 et 3 ans	1,25 %	0 %
5 ans	1,25 %	2 %
À intérêts composés		
3 ans	1,25 %	0 %
5 ans	1,25 %	2 %

Comptes gérés

Compte de placement	Frais de gestion*	Taux d'intérêt minimum garanti
Comptes gérés	0	Sans objet

* Outre nos frais de gestion, les fonds désignés sur lesquels sont basés les Comptes gérés comportent des frais de placement déjà pris en compte dans les valeurs unitaires de ces fonds. Nous n'augmentons nos frais de gestion d'un compte géré qu'en cas de diminution des frais de placement (généralement appelés ratio des frais de gestion) du fonds désigné afférent à ce compte.

Si les frais de placement d'un fonds désigné (indiqués dans le rapport annuel ou semestriel sur le fonds) ont diminué depuis la dernière fois où nous avons établi nos frais de gestion, nous pouvons augmenter nos frais de gestion, indiqués ci-dessus, du compte géré basé sur ce fonds.

17 Terminologie du présent document contractuel

Voici la définition de certains termes employés dans le présent document contractuel.

Âge rajusté (âge rajusté conjoint) : âge sur lequel nous nous basons pour recalculer le coût de l'assurance lorsque vous apportez des modifications à votre contrat, et qui est indiqué à la section 3 du présent document contractuel.

Assuré : toute personne dont nous avons accepté d'assurer la vie ou la santé au titre de votre contrat. Les assurés sont nommés à la section 3 du présent document contractuel.

Bénéficiaire : personne que vous nommez pour recevoir tout ou partie du capital-décès à la suite du décès d'un assuré.

Capital-décès : prestation payable à la suite du décès d'un assuré.

Compte auxiliaire : compte que nous établissons à l'extérieur de votre contrat et qui contient des comptes correspondant aux comptes de placement offerts au titre de votre contrat.

Comptes de placement : comptes offerts au titre de votre contrat et décrits à la section 9 sous la rubrique *Comptes de placement offerts*.

Contrat : accord énoncé à la section 4 sous la rubrique *Votre contrat*.

Contrat exonéré d'impôt : contrat considéré, sur le plan fiscal, comme étant principalement une protection d'assurance, plutôt qu'un instrument de placement. Pour en savoir davantage sur les contrats exonérés d'impôt, veuillez consulter la section 15 à la rubrique *Contrat exonéré d'impôt*.

Coût de l'assurance : montant que nous vous facturons pour la couverture d'assurance vie que nous établissons, à l'exclusion du coût des garanties complémentaires.

Coût des garanties complémentaires : montant que nous vous facturons pour la protection additionnelle que vous procure chaque couverture de garantie complémentaire établie au titre de votre contrat.

Couverture : couverture d'assurance ou de garantie complémentaire.

Couverture conjointe dernier décès : couverture établie sur la tête de deux ou plusieurs personnes et qui prévoit le versement d'un capital-décès au décès de l'assuré qui décède le dernier.

Couverture conjointe premier décès : couverture établie sur la tête de deux ou plusieurs personnes et qui prévoit le versement d'un capital-décès au décès de l'assuré qui décède le premier.

Couverture d'assurance : protection d'assurance vie prévue par votre contrat. Un renvoi à des couvertures d'assurance ne s'applique pas aux couvertures de garantie complémentaire que vous avez ajoutées, le cas échéant, à votre contrat.

Couverture de garantie complémentaire : protection prévue par une garantie complémentaire. Chaque garantie complémentaire peut procurer une protection à une ou plusieurs personnes.

Couverture individuelle : couverture établie sur la tête d'une seule personne.

Date d'établissement de la couverture : date à laquelle nous établissons une couverture d'assurance ou de garantie complémentaire, ou, si votre contrat a été remis en vigueur, date à laquelle il a été remis en vigueur pour la dernière fois. La date d'établissement de la couverture est indiquée à la section 3 du présent document contractuel.

Date d'établissement du contrat : date à laquelle nous établissons votre contrat ou, s'il a été remis en vigueur, date à laquelle il a été remis en vigueur pour la dernière fois. Cette date est indiquée à la section 3 du présent document contractuel.

Date de la couverture : date de prise d'effet d'une couverture d'assurance ou de garantie complémentaire. Les années, mois et anniversaires de la couverture sont calculés à partir de la date de la couverture, laquelle est indiquée à la section 3 du présent document contractuel.

Date du contrat : date de prise d'effet de votre contrat. Les années, mois et anniversaires contractuels sont calculés à partir de cette date, laquelle est indiquée à la section 3 du présent document contractuel.

Délai de grâce : délai de 31 jours dont vous bénéficiez pour faire le dépôt exigé afin d'éviter que votre contrat tombe en déchéance. Pour en savoir davantage sur le délai de grâce, veuillez consulter la section 6 à la rubrique *Délai de grâce*.

Déduction mensuelle : frais de contrat, coût de l'assurance et coût des garanties complémentaires que nous prélevons sur vos comptes de placement chaque jour du traitement mensuel.

Dépôt : somme que vous nous versez au titre de votre contrat, y compris les sommes virées du Compte auxiliaire à votre contrat. Nous prélevons des frais sur dépôt pour taxe sur chaque dépôt fait à votre contrat. Les sommes que vous affectez ou que nous virons au Compte auxiliaire ne constituent pas des dépôts et ne sont pas soumises aux frais sur dépôt pour taxe.

Dépôt maximum : montant le plus élevé que vous pouvez, d'après nos estimations, affecter à votre contrat sans lui faire perdre son statut d'exonération fiscale et qui est conforme à nos règles administratives.

Dépôt mensuel minimum : montant qui, d'après nos calculs, correspond au dépôt minimum exigé chaque mois pour maintenir votre contrat en vigueur. Ce montant est indiqué à la section 3 du présent document contractuel.

Dépôt net : montant d'un dépôt diminué des frais sur dépôt pour taxe.

Document contractuel : pages descriptives énumérées à la section 4 sous la rubrique *Le présent document contractuel*.

Frais de contrat : frais mensuels que nous exigeons pour administrer votre contrat. Ces frais sont indiqués à la section 3 du présent document contractuel.

Frais sur dépôt pour taxe : pourcentage que nous prélevons sur chaque dépôt fait à votre contrat pour payer les taxes exigées sur les dépôts faits aux contrats d'assurance. Ce pourcentage est indiqué à la section 3 du présent document contractuel.

Garantie du survivant : garantie énoncée à la section 7 sous la rubrique *Nature de la garantie du survivant*.

Garanties complémentaires : protections facultatives que vous pouvez souscrire pour vous prémunir contre divers types de perte.

Indices-santé : catégories au moyen desquelles nous calculons le coût de l'assurance et, le cas échéant, des garanties complémentaires. Pour chaque couverture d'assurance ou de garantie complémentaire, nous déterminons l'indice-santé de l'assuré selon son usage du tabac, ses antécédents médicaux personnels et familiaux, ses activités récréatives comportant des risques, une évaluation de son état de santé, ses autres données personnelles et son style de vie. L'indice-santé assigné à chaque couverture d'assurance et de garantie complémentaire est indiqué à la section 3 du présent document contractuel. Pour un assuré qui a moins de 16 ans à la date de la couverture d'assurance, nous indiquons *enfant* à la rubrique indice-santé de ladite section 3.

Jour du traitement mensuel : jour où nous effectuons la déduction mensuelle sur vos comptes de placement. Le premier jour du traitement mensuel correspond à la date du contrat, les suivants correspondent au même jour de chaque mois qui suit. Par exemple, si votre contrat est daté du 12 avril, le jour du traitement mensuel correspond au 12 de chaque mois. Le jour du traitement mensuel est indiqué à la section 3 du présent document contractuel.

Jour ouvrable : jour d'ouverture pour affaires de notre siège social canadien.

Montant d'assurance : montant de chaque couverture d'assurance ou de garantie complémentaire figurant à la section 3 du présent document contractuel.

Nous, notre et **nos** renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers.

Prestation d'invalidité : prestation énoncée à la section 7 sous la rubrique *Prestation d'invalidité*.

Preuve d'assurabilité : renseignements que nous exigeons pour déterminer si la personne à assurer est assurable et dans l'affirmative, à quelles conditions.

Rajustement à la valeur du marché : montant que nous prélevons en cas de retrait sur un compte de placement de votre contrat ou un compte du Compte auxiliaire. Pour en savoir davantage sur les rajustements à la valeur du marché, veuillez consulter la section 9 à la rubrique *Rajustements à la valeur du marché*.

Règles administratives : directives que nous établissons et qui indiquent comment et dans quels cas vous pouvez exercer certains droits au titre de votre contrat. Lorsque vous exercez ces droits, vous devez le faire conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Nous pouvons modifier ces directives de temps à autre sans vous en aviser. Les modifications que nous apportons, le cas échéant, à nos règles administratives n'ont pas d'incidence sur les éléments garantis de votre contrat.

Résiliation : fin, demandée par vous ou décidée par nous, de votre contrat ou d'une couverture d'assurance ou de garantie complémentaire établie au titre de celui-ci, sous réserve des conditions de votre contrat.

Siège social canadien : notre bureau situé au 500 King Street N., PO Box 1602 STN Waterloo, Waterloo (Ontario) N2J 4C6

Tarif : donnée, indiquée à l'Annexe 1, servant au calcul des taux du coût de l'assurance ou des garanties complémentaires. Les tarifs sont indiqués à la section 3 du présent document contractuel.

Titulaire du contrat : personne qui détient le contrat et possède tous les droits y afférents, sauf s'ils sont restreints par la loi ou par une cession en garantie du contrat, appelée hypothèque du contrat dans le Code civil du Québec. Le titulaire du contrat peut être un assuré au titre du contrat.

Type de coût : formule du taux du coût de l'assurance et période pendant laquelle le coût de l'assurance est facturé pour une couverture d'assurance. Le type de coût est indiqué à la section 3 du présent document contractuel.

Valeur de rachat garantie : montant indiqué, pour chaque couverture d'assurance en vigueur au titre de votre contrat, à l'Annexe 2 du présent document contractuel. La valeur de rachat garantie de votre contrat pris dans son ensemble correspond au total des valeurs de rachat garanties de toutes les couvertures d'assurance en vigueur au titre de votre contrat.

Valeur de rachat nette : valeur des comptes de votre contrat (positive ou négative) plus la valeur de rachat garantie de votre contrat, moins, le cas échéant, les rajustements à la valeur du marché.

Valeur des comptes : total des soldes de tous les comptes de placement de votre contrat, à l'exclusion du solde du Compte auxiliaire.

Virement : mouvement de fonds effectué entre des comptes de placement de votre contrat, entre des comptes du Compte auxiliaire ou de votre contrat au Compte auxiliaire.

Vous, votre et vos renvoient au titulaire du contrat, sauf indication à un autre effet. *Veillez vous reporter* à la définition de titulaire du contrat.